

LEXIQUE DES TEXTES.

CHAPITRE 1 (environ)

L'environnement du surveillant sauveteur aquatique

CHAPITRE 2 (noyade)

La noyade

CHAPITRE 3 (maire)

Pouvoir du maire, arrêté du 16/06/98, loi littorale, commune littorale et responsabilité

CHAPITRE 4 (surveill)

Surveillance de plage

CHAPITRE 5 (textes)

Textes concernant l'organisation et la sécurité des plans d'eau et lieux de baignade

CHAPITRE 6 (signal)

Signalisation d'un poste de secours, signalisation des aires et matérialisation des lieux de baignades, balisage

CHAPITRE 7 (regle)

Règlements sur la conduite des embarcations et la pratique des sports nautiques et subaquatiques

CHAPITRE 8 (alerte)

Mise en oeuvre des moyens d'alerte

CHAPITRE 9 (meteo)

Connaissance et diffusion des informations météorologiques, marée

CHAPITRE 10 (observe)

Observation du champ de surveillance, diffusion d'alerte du poste de secours

CHAPITRE 11 (connais)

Connaissance de l'organisation des structures publiques de secours, conduite à tenir en cas d'accident, signalisation des navires jour, nuit, entrée de port en jour et nuit...

CHAPITRE 12

Organigramme des secours en France pour cours

CHAPITRE DIVERS :

CHAPITRE 13 (Les sémaphores)

CHAPITRE 14 (Texte officiel législation et formation au BNSSA)

+ arrêtés relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques.

textes officiels BNSSA rédigé par Mr Philippe Glodas.
En provenance de <http://www.chez.com/sauvetageaquatique> .

CHAPITRE I

L'ENVIRONNEMENT DU SURVEILLANT SAUVETEUR AQUATIQUE (TITULAIRE DU BNSSA)

textes officiels BNSSA rédigé par Mr Philippe Glodas. En provenance de <http://www.chez.com/sauvetageaquatique> .

Nous venons de voir que les domaines d'interventions du surveillant sauveteur aquatique se situaient non seulement dans " les baignades d'accès gratuit, aménagées et réglementairement autorisées " (décret du 20 Octobre 1977) mais également dans " les établissements d'accès payant " sous la garantie d'un maître nageur sauveteur, mais aussi, sous certaines conditions, seul (décret du 15/04/91 et arrêté du 21/06/91).

NOUS SOMMES LIMITEES A 2 TYPES D'ENVIRONNEMENT:

TRADITIONNEL	:	LE LITTORAL ET LES BAIGNADES AMENAGEES
NOUVEAU	:	LA PISCINE

Le décret du 07 AVRIL 1981 définit ces 2 notions:

LA PISCINE:

C'est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation.

LA BAIGNADE AMENAGEE:

Elle comprend, d'une part une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées.
D'autre part, une proportion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités.

LE LITTORAL:

C'est 5533 km de côtes dont 756 Km d'estuaires et 582 Km d'îles et îlots et comprenant:

1948 Km de plages
1316 Km de marais et vasières
1538 Km de côtes rocheuses
721 Km de falaises

représentant 26 départements côtiers et 562 stations balnéaires. Le littoral est une bande large de plusieurs kilomètres qui comprend des cantons côtiers, et, en mer, la largeur des eaux territoriales (12 miles marins).

EROSION et REcul DES COTES:

850 km du littoral français reculent de plus d'un mètre par an, en raisons:
L'élévation lente au niveau de la mer (fonte de la calotte glaciaire antarctique) due au réchauffement de la basse atmosphère, qui est provoqué par l'utilisation du pétrole et du gaz en combustible.
La croissante évolution des constructions solides comme les ports ou les propriétés plein pieds en bord de mer viennent s'ajouter aux causes "naturelles". De nombreux exemples peuvent le montrer:
l'agrandissement du port de Dunkerque;
la côte Méditerranéenne, et ses constructions;

LE RIVAGE :

Nous trouvons 1600 km environ de cheminement piétons qui sont ouvert au public. Le libre accès est un droit inaliénable, la loi du 31 Décembre 1976 à institué une servitude de passage, afin de favoriser la circulation des

piétons le long du littoral et l'accès aux plages.

SENTIER DU DOUANIER:

Origine: ordonnance sur la marine de Colbert de 1681.

ART 1

Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce que couvre et découvre, pendant les nouvelles et pleines lunes et jusque ou le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves (ordonnance d'Août 1681).

ART 2

Faisons défense à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucune pierre, ni laisser aucun ouvrage qui puisse porter préjudice à la navigation sous peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire. Colbert voulait favoriser la navigation et non permettre la libre circulation le long des rivages, mais les chemins ainsi créés permettent le passage du public.

1976: 31.12.

La loi instituant le droit de passage des promeneurs le long du bord de mer, 1977.7.7. décret et 1978.20.10. circulaire, la complètent.

" Les propriétés privées sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons." 3 mètres à partir de la limite du domaine public maritime (depuis l'arrêt KREITMAN du 12.10.1970 du conseil d'état, la limite du domaine public maritime DPM est fixée au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, définition valable pour départements et territoires d'outre mer.

La loi exclut 15 mètres de terrain entourant les habitations construites avant le 1.1.1976, et les terrains attenants à des maisons entièrement clos par des murs. Le promeneur peut donc, en application de la loi, franchir grillages et clôtures légers qui sont dans la zone des 3 mètres, **MAIS PAS LES MURS EN DUR SEULS.**

1979.26.6. décret:

Sont désormais interdits toute construction nouvelle, camping ou caravanning, à moins de 100 mètres d'un rivage. Toute construction de logement sur le domaine public maritime, les clôtures entourant les plages en concession, les routes de lido ou de front de mer, le stationnement des voitures sur plages et dunes. Lors des renouvellements des concessions de plages, les surfaces concédées seront réduites. Les plages de moins de 100 mètres en Méditerranée et de moins de 300 mètres ailleurs devront être librement accessibles. Les concessions n'y seront pas renouvelées.

L'ESTRAN :

C'est la zone comprise entre les plus hautes mers et les plus basses mers.

LE TRAIT DE COTE :

Représente la ligne des plus hautes mers et délimite la partie supérieure de l'estran.

LA LAISE DE MER :

Est la ligne définie par la limite des eaux à l'instant considéré.

LAIS ET RELAIS :

Sont des terres nouvelles formées par les dépôts d'alluvions.

LA LIGNE DE BASE :

Est tracée pour définir la limite des eaux territoriales, constituée par une ligne brisée comprenant selon la géomorphologie du rivage, les hautes mers, les lignes droites et les lignes de fermeture des baies qui sont tracées par décret.

LES EAUX TERRITORIALES :

S'étendent sur 12 milles marins à partir des lignes de base, vers la mer. L'espace aérien, le sol, le sous-sol des eaux territoriales sont la souveraineté de l'état français.

LA ZONE ECONOMIQUE DE 200 MILLES MARINS :

S'étend sur 188 milles au delà des limites des eaux territoriales. Les états riverains y exercent des droits

privilegiés, voire exclusifs, dans certains domaines: l'exploration, l'exploitation des ressources naturelles biologique ou non, du fond de la mer, du sous-sol et des eaux adjacentes.

LA ZONE DES 300 METRES :

S'étend sur 300 mètres à partir de la laisse de mer, à l'instant considéré, vers le large c'est une zone où la vitesse est limitée.

LES "ENGINS DE PLAGES":

Sont considérés comme engins de plage:

Les canoës kayaks, embarcations pneumatiques de plage sans moteur et engins à pédales, même équipés d'un moteur (article 1er du décret N° 69-216 du 28/02/1969)

De plus certaines embarcations ne sont pas soumises à immatriculation;

Les embarcations rigides du type dériveur léger à voile, en solitaire dont le produit des trois dimensions prises extérieurement et exprimées en mètres.

Longueur maximum, largeur maximum, et creux mesuré au maître bau est inférieur à 1,5 ou dont la largeur est inférieure à 1,15 mètre;

Les embarcations rigides, à voile ou à moteur, autres que les précédentes, dont le produit défini ci-dessous est inférieur à 2 ou dont la largeur est inférieure à 1,20 mètre;

Les embarcations pneumatiques à voile dont la longueur est inférieure à 3,70 mètre ou qui n'ont pas 7 m² de voilure.

Donc, si vous possédez un "engin de plage" sachez que vous n'avez pas le droit de vous éloigner à plus

de 300 mètres du rivage. Cette bordure de 300 m constitue en quelque sorte la zone réservée aux engins de plage. Les bateaux de plaisance à moteur ne peuvent s'y aventurer qu'à moins de 5 nœuds. Certains engins, comme les scooters marins, peuvent sous certaines conditions, s'éloigner à plus de 300 m du rivage. Il convient de ne pas dépasser 5 nœuds dans la bande des 300m.

LE PERMIS DE CONDUIRE

Pour piloter un navire à moteur dès que la puissance réelle maxima totale du ou des moteurs est supérieure à 10CV.

Pour piloter un voilier à moteur auxiliaire chaque fois que le quotient:

S/P donne un résultat supérieur à 2

S= surface de la voilure en mètre carrés, à l'exclusion du spinnaker et des voiles d'étai.

P= puissance réelle maxima du ou des moteurs.

Les permis de conduire en mer sont délivrés, après examen, par l'administration des affaires maritimes. La plupart des clubs et des bateaux écoles préparent aux permis et se chargent des formalités. L'examen comporte des épreuves théoriques et pratiques. L'âge minimum est de 17 ans^{1/2}. Les aptitudes physiques du candidat doivent être prouvées par une visite médicale spéciale datant de moins de trois mois.

Il existe trois catégories de permis:

CARTE MER

Valable pour la conduite de tout navire dont la puissance moteur est supérieure à 6 CV et inférieure ou égale à 50 CV. Seulement de jour et au delà de 5 miles d'un abri.

PERMIS A OU COTIER

Valable pour la conduite d'un navire ne s'éloignant pas plus de 5 miles d'un abri. Peut naviguer de jour comme de nuit, conduite de toutes embarcations dont la puissance moteur est supérieure à 6 CV.

PERMIS HAUTURIER

Valable pour la conduite, en toutes zones, d'un navire d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux

1 tonneau = 2,83m³ ou 100 pieds anglais.

UNITE DE MARINE

Nœud= unité de vitesse employée sur mer. 5 nœuds=5milles marins heures

MILLE MARIN=NAUTIQUE= unité de longueur employée en navigation, mesurant la minute sexagésimale du

méridien à la latitude de 45°.

ENCABLURE= 1/10 de mille

LIEU= 3 milles

MILLE= depuis 1906=1852 m

Nautique américain=1853,25

Nautique anglais= 1843 m ou 1862 m variant selon la latitude.

CHAPITRE II LA NOYADE

textes officiels BNSSA rédigé par Mr Philippe Glodas. En provenance de <http://www.chez.com/sauvetageaquatique>

La réanimation du noyé placée sous le signe de l'extrême urgence respiratoire et souvent cardio-respiratoire, comporte obligatoirement deux temps thérapeutiques successifs et complémentaires :

Les gestes de premiers secours appliqués immédiatement sur place: prélude essentiel aux manœuvres de réanimation menées en milieu spécialisé.

Le pronostic vital dépend bien souvent de la rapidité et de la qualité avec lesquelles sont appliqués les thérapeutiques précis dictés par les données physiologiques modernes de la noyade.

DEFINITION

La noyade est une asphyxie aiguë par inondation broncho alvéolaire consécutive à une immersion ou à une submersion, le plus souvent accidentelle, mais parfois volontaire ou criminelle.

FREQUENCE

On estime à plus 3000, le nombre annuel de décès par noyade en France. Le nombre de victimes sauvées in extremis, plus difficile à évaluer est certainement beaucoup plus important.

La noyade, cause majeure de mortalité accidentelle avant l'âge de 15 ans, frappe avec une fréquence sensiblement égale toutes les tranches d'âge.

1/ LES CAUSES DE LA NOYADE

La submersion primitive.

C'est la noyade proprement dite ou noyade primitive: c'est la cause habituelle à laquelle sont exposés:

Aussi bien: le nageur expérimenté, submergé par épuisement,

Que: le non nageur, submergé par incapacité technique après chute accidentelle ou volontaire dans l'eau profonde.

La syncope primitive

Ou "hydrocution" avec noyade secondaire.

Elle frappe en particulier le nageur confirmé qui coule à pic, sans prodrome, ou précédée d'une courte alarme (paresthésies, crampes musculaires, sensation de membres lourds, céphalée brutale en général occipitale, sensation d'angoisse).

Elle procède de mécanismes divers:

1° Choc traumatique.

A la suite d'un plongeon ou d'une chute accidentelle, choc épigastrique, oculaire, génital ou traumatisme du rachis cervical.

2° Syncope, réflexe d'origine muqueuse.

C'est "l'ictus laryngé d'origine muqueuse" lié à l'irruption brutale d'eau dans le carrefour pharyngo-laryngé ou dans les fosses nasales.

3° Inhibition émotive.(panique)

C'est la noyade par "panique", même dans l'eau peu profonde.

4° Choc allergique.

Il peut être déclenché par le contact avec:

De l'eau froide chez les sujets présentant un urticaire au froid lié à une libération de cryo-globulines dès que la température de l'eau s'abaisse en dessous d'un certain seuil;

Certains végétaux aquatiques (algues, planctons);

De l'eau (quelle que soit sa température) c'est l'exceptionnelle "hydro-allergie";

Certains animaux aquatiques (méduses).

5° Choc thermique ou syncope "thermodifférentielle" (Servettaz et Tailleur)

C'est la cause habituelle de l'hydrocution. Elle s'observe surtout en été, après de longues expositions solaires. Elle

est déterminée par l'écart entre la température de l'eau et celle de la peau.

Les accidents de plongée
La noyade peut se produire:

1° En plongée libre

barotraumatisme (douleur et syndrome labyrinthique)
plongée au-delà des limites de sécurité (profondeur de 15 à 20 mètres chez des sujets jeunes et entraînés)
mouvements respiratoires réflexes
syncope vagale par manœuvre de valsa
une alcalose hypocapnique par hyperpnée préalable (manque de gaz carbonique)

2° En plongée autonome

défection de l'appareil de plongée
accident de décompression
narcose à l'azote
intoxication à l'oxygène

2 / PHYSIOPATHOLOGIE (mécanisme interne)

Les notions physiopathologiques résultent de nombreux travaux expérimentaux sur l'animal et en particulier le chien par Coryllos en 1938 qui distingue une succession de 4 phases d'environ une minute chacune:

1° L'apnée réflexe

Par fermeture de la glotte, cette inhibition respiratoire s'accompagne d'une bradycardie réflexe

2° La reprise respiratoire

Avec inondation broncho-alvéolaire, succédant à des mouvements respiratoires de lutte. C'est le temps de la noyade proprement dite, pendant lequel s'observent également perte de conscience, convulsions, poussée hypertensive et tachycardie.

3° L'arrêt respiratoire définitif

Avec collapsus circulatoire et bradycardie

4° L'arrêt circulatoire

Par défaillance progressive du myocarde. La noyade, asphyxie consécutive à l'inondation broncho-alvéolaire doit être distinguée de la fausse noyade (noyé blancs) sans pénétration d'eau dans l'arbre trachéo-bronchique, consécutive à une submersion brève au cours de laquelle le laryngospasme peut s'accompagner d'un arrêt cardiaque.

INFLUENCE DE LA NATURE DE L'EAU.

Les travaux de Swann et Coll. (1974) de Binet, de Strumza et de Wirth (1956) ont montré chez le chien l'importance de l'osmolarité de l'eau sur les conséquences de la submersion et permis de distinguer la noyade en eau douce de la noyade en eau de mer.

Noyade en eau douce

L'eau douce hypotonique au plasma passe à travers les parois alvéolo-capillaires et pénètre dans la circulation veineuse. Il en résulte une hyper-volémie qui chez le chien peut atteindre 60 à 150% de la masse sanguine. Les conséquences de cette pénétration d'eau seront:

une hémodilution
une hypertension pulmonaire et un œdème aiguë du poumon par surcharge
une hémolyse intra-vasculaire par baisse de l'osmolarité plasmatique
une anémie par hémodilution et par hémolyse
une hyperkaliémie aiguë par lyse globulaire
une fibrillation ventriculaire par hyperkaliémie et hypoxie

Schéma noyade en eau douce

ALVEOLE EAU DOUCE

CAPILLAIRE

Noyade en eau de mer

L'eau de mer hypertonique au plasma (25 à 30g de sel/) va déterminer en sens inverse un passage d'eau à travers la paroi alvéola-capillaires. De l'eau plasmatique pénètre dans l'alvéole. Il en résulte un oedème aigu du poumon d'emblée, ainsi " la noyade externe" se complète par une " noyade interne".

L'encombrement broncho – alvéolaire est plus important que lors de la noyade en eau douce. Autres conséquences:
hémococoncentration;
hypovolémie;
hyperosmolarité par pénétration de sodium, chlore, magnésium;
troubles de la conduction et inefficacité cardiaque progressive;

En réalité chez l'homme ces désordres hémodynamiques et biologiques ne sont pas confirmés de sorte que cette opposition est plus théorique que réelle, notamment lorsque les noyés sont secourus rapidement. Mais dans les deux cas qu'il y ait ou non hyperolémie, il existe un oedème aigu au poumon.

LE SYNDROME DE SUBMERSION

SIGNES RESPIRATOIRES

La ventilation peut être spontanément efficace, inefficace ou nulle. L'encombrement bronchique souvent intense et habituellement accompagné d'un bronchospasme plus ou moins serré. Les voies respiratoires peuvent contenir des corps étrangers ou des vomissements déglutis. L'oedème pulmonaire est toujours présent mais à des degrés divers, allant à l'oedème aigu avec expectoration spumeuse et saumonée à la seule présence de râle fins à l'auscultation. L'extériorisation de l'oedème est parfois tardive. La radiographie du thorax, parfois normale montre le plus souvent l'aspect typique du poumon des noyés, avec présence d'opacités ouatées dans les deux champs pulmonaires à prédominance pré hilare. En définitive, troubles ventilatoires, encombrement bronchique et oedème pulmonaire sont les causes majeures de la détresse ventilatoire.

TROUBLES DE LA PHYSIQUE RESPIRATOIRE.

Ils sont de gravité diverses selon qu'on se trouve en présence:

d'un arrêt circulatoire;

d'un collapsus;

ou de troubles rapidement régressifs sous l'effet de l'oxygénothérapie (tachycardie, extrasystole, bruit de galop).

L'appréciation de la circulation veineuse périphérique et centrale (pression veineuse centrale) est utile pour la poursuite du traitement. En effet, quelle que soit la variété de noyade (eau douce ou eau de mer) la pression veineuse centrale est plus souvent abaissée qu'augmentée.

SIGNES NEUROLOGIQUES.

Leur gravité est étroitement liée à la durée de l'anoxie. Les troubles de la conscience vont de l'obnubilation au coma profond. Les signes neurologiques reflètent la gravité des troubles cérébraux:

agitation;

hypertonie;

trismus;

convulsions;

signes pyramidaux et à l'extrême: hypotonie et aréflexie.

Leur rapide régressions sous l'effet du traitement est de bon pronostic.

SIGNES DIGESTIFS.

Ils sont dominés par la survenue de vomissements précoces ou tardifs associés à une distension gastrique aiguë par pénétration d'eau au moment de la noyade et d'air lors des manoeuvres d'insufflation.

L'APPAREIL RESPIRATOIRE

Les voies aériennes

Elles conduisent les flux d'air entre l'extérieur et les alvéoles pulmonaires.

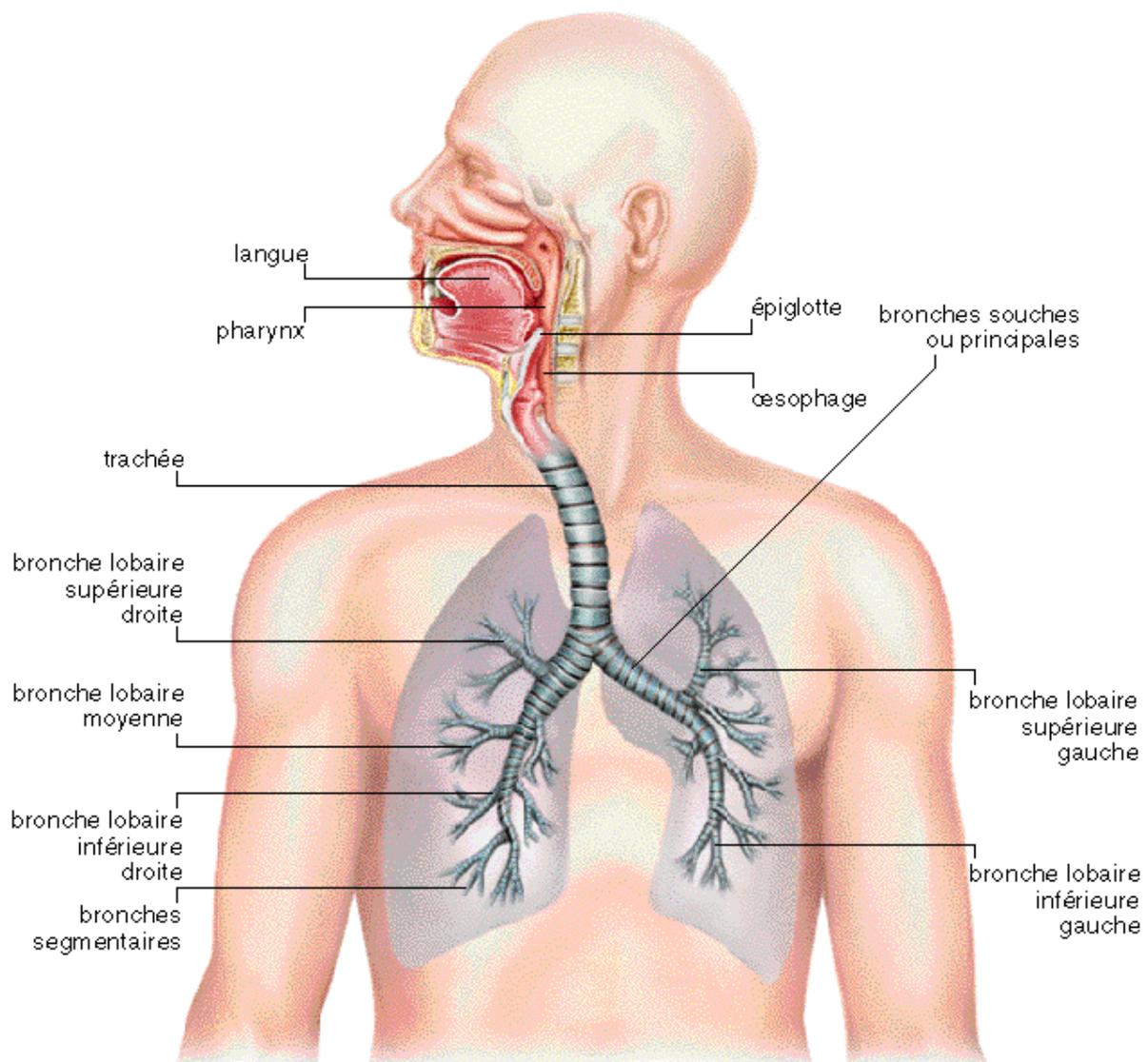
Le nez. Communiquant avec l'extérieur par les narines, le nez correspond à la partie antérieure des fosses nasales, protégée par du cartilage et par les 2 petits « os propres du nez », à la base. La partie postérieure des fosses nasales s'ouvre sur le pharynx par deux orifices, les choanes. L'air inspiré est réchauffé, humidifié et épuré.

Le larynx. C'est un organe creux, à la partie antérieure du cou, entre le pharynx et la trachée. L'élément principal de sa charpente est le cartilage thyroïde, dont la saillie antérieure forme la pomme d'Adam. Son orifice supérieur est obturé au moment de la déglutition des aliments par une languette, l'épiglotte. La cavité du larynx comprend, dans sa partie moyenne, la région de la glotte, limitée de chaque côté par deux saillies horizontales, les cordes vocales, responsables de la phonation au moment de l'expiration.

L'arbre trachéo-bronchique. La trachée est un canal de 12 cm, constituée par 15 à 20 arcs cartilagineux. Elle commence au larynx et se termine en se divisant en deux bronches souches droite et gauche. Les bronches se scindent en de très nombreuses branches, qui aboutissent aux bronchioles puis à des « sacs » microscopiques, les alvéoles, siège des échanges gazeux avec le sang.

Les poumons

Ils sont divisés en lobes, 3 pour le poumon droit et 2 pour le gauche, séparés par des scissures. Ils sont constitués par les ramifications successives des bronches, autour desquelles se trouve le tissu interstitiel contenant les vaisseaux. La petite circulation commence par l'artère pulmonaire, qui vient du ventricule droit et contient du sang non hématosé (n'ayant pas encore subi les échanges gazeux), riche en gaz carbonique. Cette artère se divise en 2 branches, une pour chaque poumon, qui se ramifient en même temps que les bronches, et aboutissent aux capillaires sillonnant la paroi des alvéoles. Après hématose, c'est-à-dire rejet du gaz carbonique puis enrichissement en oxygène, le sang des capillaires se jette dans les veines pulmonaires, qui se terminent dans l'oreillette gauche. La plèvre est une fine membrane autour du poumon, dédoublée, contenant un espace virtuel rempli d'un film liquidien qui facilite les glissements.



CHAPITRE III SECURITE.

textes officiels BNSSA rédigé par Mr Philippe Glodas. En provenance de <http://www.chez.com/sauvetageaquatique>

*** POUVOIR GENERAUX DU MAIRE.**

Le maire, premier magistrat de la commune est aussi le premier responsable de la police des baignades et des activités nautiques sur son territoire, à double titre:

- d'une part, dans sa compétence à réglementer,
- d'autre part, dans l'obligation qu'il a de veiller à la sécurité des usagers.

Cette double fonction s'exerce non seulement sur les baignades aménagées, mais aussi sur les baignades libres et les baignades interdites.

Il exerce ce pouvoir sous la tutelle du préfet du département et peut-être amené à le partager, dans le cas où les circonstances l'exigent, également dans le cas où il serait défaillant à ses obligations.

Enfin, au-delà de la bande des 300 mètres, sur le littoral maritime, c'est le préfet maritime qui a en charge cette responsabilité. Mais il Peut, si les circonstances l'exigent également, intervenir dans la bande des 300 mètres.

Le *MAIRE* a pouvoir de police sur les baignades sur tout le territoire de sa commune, sur le domaine fluvial, lac, étang et sur une bande de 300 mètres, à partir de la limite des eaux sur le littoral maritime. Le maire a d'une façon générale le pouvoir de police sur tout le territoire de sa commune.

Pouvoir généraux du maire en matière de police,

Article L.131.1.

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'état qui y sont relatifs.

Article L.131.2. (&)

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment:

1°) Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues (2), quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

2°) Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telle que les rires et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

3°) Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tel que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4°) Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort (3);

5°) l'inspection sur la fidélité des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente (4);

6°) Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tel que les incendies, les inondations, les rupture de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizootiques, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, et s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (5);

7°) Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés (6);

8°) Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

9°) Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Article 131-2-1

Précise aussi: le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine les périodes de surveillance.. Hors des zones et des périodes définies, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Section II – Pouvoir de police du maire portant sur les objets particuliers:

Art. L. 131-7 (5).

Dans le cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus au 6°) de l'article L.131-2 le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'état dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il à prescrites.

ARRETE DU 16 JUIN 1998

C'est arrêté relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.

Article 1

le plan d'organisation de la surveillance et des secours mentionné à l'article 6 du décret du 20 Octobre 1977 modifié susvisé est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et à pour objectif:

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Article 2

Le POSS, dont un exemple de présentation est proposé et, annexe, comprend l'ensemble des éléments suivants:

1°) Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment:

- les bassins, toboggans et équipement particuliers;
- les zones de surveillance;
- les postes de surveillance;
- l'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage, et de secours;
- les lieux de stockage des produits chimiques;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides;
- les moyens de communication intérieure, les moyens d'appel des secours extérieurs;
- les voies d'accès des secours extérieurs;

2°) Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public:

3°) L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public:

4°) L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement:

Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l'établissement, à savoir notamment:

- les horaires d'ouverture au public;
- les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.

Article 3

En fonction des éléments mentionnés à l'article 2, et pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation défini, le POSS, détermine les modalités d'organisation de la surveillance. Il fixe ainsi le

nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies. Il fixe le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade pour y pratiquer les activités considérées.

Article 4

Le POSS, peut prévoir l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.

Article 5

Le POSS, partie intégrante de la déclaration mentionnée au décret du 03 Septembre 1993 susvisé, doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement. L'exploitant doit s'assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application ledit plan.

Article 6

Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des baignades. Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. A cet effet, les consignes doivent facilement lisibles.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur à l'issue d'un délai de six mois suivant sa publication. Il s'applique à tous les établissements concernés qu'ils aient ou non fait l'objet de la déclaration prévue au décret du 03 Septembre 1993 susvisé.

Article 8

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, le directeur des sports et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République Française.
Fait à Paris le 16 Juin 1998 et paru le 01 Août 1998.

LOI N°86-2 du 03 Janvier 1986, dite «LOI LITTORALE »

Article 1er

Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement de protection de mise en valeur.

La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'état et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet:

La mise en oeuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral;
La protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et des paysages et du patrimoine;
La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Article 2

Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présent loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer, riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La listes de ces communes est fixée par décret en conseil d'état, après consultation des conseils municipaux intéressés.

CHAPITRE 2.

Les plages:

Article 30.

L'accès de piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêches et de cultures marines. Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique, elles préservent la

libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer. Tout contrat de concession doit déterminer la largeur de cet espace en tenant compte des caractéristiques des lieux. Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire. Sauf autorisation donnée par le représentant de l'état dans le département, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Article 31.

L'article L.131-2 du code des communes est complété par l'alinéa suivant: « la police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux » Il est inséré, dans la section 2 du chapitre 1 du titre 3 du livre 1 du code des communes avant l'article L.131-3, un article L.131-2-1 ainsi rédigé:

Article L.131-2-1. Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. « Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ». « Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ». « Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation ».

Article 33.-I.

Dans le premier alinéa de l'article L.131-2 du code des communes, après les mots : »en vertu de l'article L.131-2, sont insérés les mots: » et de l'article L.131-2-1 ».

Article 33-II

Dans le troisième alinéa du même article, après les mots: »de l'article L.131-23, sont insérés les mots: » et de l'article L.131-2-1 ».

Article 34

La coordination de la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours pour la recherche et le sauvetage des personnes en détresse est assurée sur l'ensemble des eaux maritimes par l'autorité de l'état. Les organismes de secours et de sauvetage en mer sont agréés par l'état. Les modalités d'organisation et de mise en oeuvre du secours et du sauvetage en mer ainsi que les conditions de l'agrément et de l'exercice des activités des organismes de secours sont déterminées par décret en conseil d'état.

COMMUNE LITTORALE ET RESPONSABILITE

Pour les zones surveillées délimitées par le maire. Par définition, de telle zones sont considérées comme présentant une garantie suffisante pour les activités concernées et pour les périodes de surveillance déterminées. La responsabilité des communes devrait donc être engagée, pour faute simple dans l'hypothèse d'insuffisance des mesures prescrites pour la prévention des accidents, et pour faute lourde quant à l'exécution de ces mesures.

La faute simple:

Elle recouvre des hypothèses de manquement dans le contenu de la réglementation, dans la qualité des moyens de surveillance, dans l'information du public. Elle existera dès lors que le maire n'aura pas « prévenu les accidents par des précautions convenables », pour reprendre les termes de la jurisprudence du conseil d'état. Ce mauvais exercice de pouvoir de police, constitue une faute de service pour le maire. Pour engager la responsabilité de la commune, la victime devra en outre justifier d'un préjudice et établir un lien de causalité entre son dommage et cette intervention passive ou active de la commune. Cette dernière tentera de dégager sa responsabilité, en établissant qu'au contraire il n'y a aucun manquement du maire à ses obligations, ou que l'accident est imputable en totalité ou en partie au fait de la victime ou tout autre événement. Le juge administratif admettra l'absence de faute du maire chaque fois que ce dernier aura pris toute les mesures qu'exigeaient toutes les circonstances, ou même n'en a prise aucune si ces

circonstances n'imposaient pas d'intervention de sa part. Par exemple, un tronc d'arbre à demi-enfoncé dans le sable ne saurait impliquer une signalisation particulière.

La faute lourde:

Dans l'exécution des mesures de prévention des accidents, il faudra que la municipalité ait commis une faute lourde: C'est à dire d'une particulière gravité pour que sa responsabilité soit engagée. Cette exigence d'un degré de gravité important dans la faute commise, s'explique par la difficulté du service à assurer. Ceci laisse à la commune, la possibilité de s'exonérer de sa responsabilité. C'est ce qui a été décidé dans l'espèce suivante. Un nageur avait heurté un élément métallique d'un plongeur qui venait juste de se renverser sous les efforts délibérés et répétés de jeunes gens. L'agent communal, préposé à la surveillance, n'avait pu intervenir à temps. La rapidité et la soudaineté de l'événement ont retiré aux faits leur caractère de faute lourde (5).

Hors des zones surveillées délimitées par le maire. Le cas des zones interdites: lorsque les activités nautiques sont interdites, elles sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, nous précise expressément la loi. Ceci rejoint la position du juge administratif, qui déjà considérait que le dommage était alors dû à l'imprudence des victimes. Cependant, le cas échéant, la commune pourra voir sa responsabilité recherchée pour absence ou insuffisance de publicité. Cette mesure législative pourrait ne pas rendre caduque la jurisprudence concernant les personnes bénévoles ou requises se portant au secours des imprudents se baignant dans une zone non surveillée (6); le contentieux administratif nous éclairera en la matière.

Le cas des zones ni interdites ni surveillées:

Dans cette hypothèse, les activités nautiques sont évidemment autorisées. Mais pas plus que dans les zones d'interdictions, les communes ne peuvent se considérer exonérées de leur responsabilité. Il leur faut informer le public de l'absence de surveillance et mettre à disposition les moyens suffisants permettant d'alerter les secours. Les baigneurs ou véliplanchistes imprudents ne pourront engager la responsabilité de la commune, que dans les conditions fixées par le juge administratif de la commune, en matière de baignades non aménagées.

Dans ces circonstances, il se montre moins sévère à l'égard des municipalités et exige que le plaignant prouve une faute lourde du maire (7). Celle-ci ne sera établie que s'il est démontré qu'il y a omission dans la signalisation de l'existence de dangers incontestables, ou que les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accidents n'ont pas été prises (8). Par ailleurs, dans cette hypothèse comme dans les autres, subsiste le principe de la responsabilité de la commune à l'égard des sauveteurs se comportant comme des collaborateurs du service public.

AGENTS HABILITES A CONSTATER LES INFRACTIONS

COMPETENCE GENERALE (Limite à une portion du territoire) LIMITEE AUX INFRACTIONS AUX ARRETES DU PREFET MARITIME (navigation, sécurité) COMPETENCE LIMITEE AUX INFRACTIONS AUX ARRETES MUNICIPAUX COMPETENCE LIMITEE AUX INFRACTIONS AUX ARRETES MUNICIPAUX **Officiers de police judiciaire:** Commissaire de police Administrateurs des affaires maritimes. Officier et sous-officier de gendarmerie maritime Officiers et officiers-mariniers, commandant le navire de l'état, Ingénieurs des ports et travaux publics Techniciens des travaux publics de l'état **Agents de police judiciaire:** Inspecteurs de la navigation et du travail maritime Agents assermentés par le maire (garde champêtre, agent de police municipal, etc) Officiers et surveillants de ports Conducteurs et agents des ports maritimes Gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire Syndics de gens de mers Fonctionnaires de police en tenue (ils peuvent constater les infractions dans la zone de compétence de l'officier de police judiciaire dont ils relèvent, c'est à dire le maire de la commune, lorsqu'ils sont mis à sa disposition). Contrôleurs des affaires maritimes Personnel embarqué d'assistance et de surveillance des affaires maritimes

	Port de plaisance Territoire communal	Port autonome Domaine publique	Mer	Port DEPT (port de pêche et de commerce)	Port d'intérêt National ou militaire	National jusqu' à la basse
laisse de mer	Police générale (Ordre public)	Police générale exercée par le COREP		Police générale exercée par le COREP	Police générale	
	Police spéciale de	Police spéciale de	MAIRIE	la conservation et Police de la conservation	la baignade et engin	

de l'exploitation
loi du 29 Floréal AN X nautiques non immat.

Police spéciale
Jusqu'à 300 mètres

des épaves

Président du conseil
général

Police spéciale pour
la conservation et l'expl
oitation. Police spéciale
des épaves

Commissaire de la République
exploitation du plateau

Police générale par
substitution (Ordre pub)
Police spéciale de
utilisation du DPM
la qualité des eaux
signlisatO maritime (phare

Police générale
Police spéciale
Police spéciale de la
la qualité des eaux

Police générale
(Ordre publics)
Police spéciale

Police spéciale

la qualité des eaux

la qualité des eaux

Police spéciale

par l'intermédiaire du

la chasse sous – marine

Police spéciale des

continental Police et balise)Police de la pêche
de la pêche et de et de la chasse sous–marine
Sce maritime sauf port

Police spéciale des épaves immersions

POLICE GENERALE

PREFET MARITIME

Police spéciale de la
sûreté des ports militai
plosifs, de la lutte
épaves des ports milit.
mer, de la recherche et

Police spéciale de la
neutralisation des ex
Police spéciale des

Contre la pollution en

du sauvetage(cross), de

la sûreté des eaux et rade

de la protection et de

l'environnement marin

de la navigation, des

épaves.

EXERCICE DES DIFFERENTS POUVOIRS DE POLICE.

CHAPITRE IV

LA SURVEILLANCE DE PLAGE

textes officiels BNSSA rédigé par Mr Philippe Glodas. En provenance de <http://www.chez.com/sauvetageaquatique>

En vertu de l'article 131-2, 6° du code des communes la sécurité des lieux de baignade relève de la police municipale. L'état quant à lui, assure la recherche et le sauvetage des personnes en péril en mer. Les lieux de baignade, qu'ils soient situés sur le littoral de la mer ou sur les eaux intérieures, lacs, étangs et rivières, sont classés en trois catégories:

1° **les emplacements dangereux** ou il est interdit de se baigner;

2° **les emplacements aménagés à usage de baignade**, ouverts gratuitement au public et qui font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs;

3° **les emplacements** qui n'entrent pas dans les deux catégories précédentes ou le public peut se baigner à ses risques et périls. L'obligation de surveillance n'existe que pour les lieux de la deuxième catégorie.

Cela a été confirmé par les dispositions du décret du 20/10/1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de signaler les dangers contre lesquels le baigneur ne peut se prémunir subsiste. Les lieux de baignade aménagés, ouverts gratuitement au public, doivent disposer d'un poste de secours et être surveillés par du personnel titulaire, soit du brevet de maître nageur sauveteur (MNS), soit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et disposant de moyens d'intervention et d'un nécessaire de premier secours. Ce poste doit être relié par téléphone et radio à un centre de secours de sapeurs – pompiers disposant du personnel et des matériels nécessaires pour aider à la réanimation, assurer les secours plus importants et procéder si besoin est, à l'évacuation vers un établissement hospitalier. A cette fin, un ou plusieurs établissements hospitaliers, publics ou privés, capables par leur équipement en matériel et en personnel de recevoir des noyés sont désignés.

Le cadre ministère de la défense participe également à la surveillance de baignade par le détachement de gendarme titulaire du brevet de MNS et la mise en place d'hélicoptère le long du littoral. La SNSM participe également à cette action. C'est ainsi que, pour la saison estivale qui va s'ouvrir, 800 CRS, ou policiers des polices urbaines, une centaine de gendarmes et plus de mille surveillants de la SNSM seront à la disposition des maires qui peuvent également faire appel, en s'adressant à leurs organismes professionnels, à des maîtres nageurs sauveteurs privés. Certaines contingences, en particulier le maintien de l'ordre en Nouvelle Calédonie, ont obligé cette année le ministère de l'Intérieur et de la décentralisation à réduire, sur certaines plages, le détachement de ses personnels de trois à deux mois. Pour le sauvetage le long du littoral et les évacuations d'urgence, les centres de secours dont dépendent les postes de secours peuvent faire appel aux hélicoptères médicalisés du groupement aérien du ministère de l'Intérieur (19 bases permanentes et 2 temporaires pendant la période estivale: Lacanau, Le Luc ou Fréjus) ainsi qu'aux hélicoptères de la gendarmerie nationale (déployés à Saint Nazaire la Teste, Bayonne, Montpellier, Hyères, et Ajaccio). Conscient des difficultés rencontrées par les maires pour recruter toujours plus de surveillants de baignade, le ministère de l'Intérieur en accord avec la fédération nationale des sapeurs pompiers a mis au point avec la SNSM une convention cadre permettant aux maires qui ont un corps communal de sapeurs pompiers, ou dans le cas contraire, au service départemental d'incendie et de secours de recruter des surveillants de baignade formés par la SNSM en qualité de sapeurs pompiers volontaires saisonniers pour des périodes de deux mois en application des dispositions de l'article 354-6 du code des communes. Les besoins en surveillants de baignade se développant et l'état ne pouvant continuer à maintenir les effectifs de MNS au niveau actuel, d'autres voies devront être explorées par les mairies (MNS et BNSSA professionnels et sapeurs pompiers).

CHAPITRE V

TEXTES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA SECURITE DES PLANS D'EAU ET LIEUX DE BAINNADE

textes officiels BNSSA rédigé par Mr Philippe Glodas. En provenance de <http://www.chez.com/sauvetageaquatique>

11/04/99– Arrêté du 16 03.78 fixant les modalités de délivrance du diplôme d'état de M.N.S.
(Secret. d'Etat à Jeunesse et Sports).

– Loi n° 78–733 du 12 07.78 relative aux piscines et aux baignades aménagées.

– Instruction n° 78–372/B du 19.10.76 concernant l'organisation des examens de MNS à compter du 01.01.79.

– Arrêté du 23.01.79 fixant les modalités de délivrance du BNSSA.(Ministère de l'intérieur)

– Arrêté du 03.08.79 portant modification de l'arrêté du 23.01.79 fixant les modalités de délivrance du BNSSA.

– Arrêté du 05.09.79 concernant l'agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA.

– Décret n° 81–324 du 07.04.81 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

– Arrêté du 07.04.81 fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées. Obligation de déclaration d'ouverture d'une piscine ou baignade aménagée, accompagnée d'un dossier justificatif. Concernant l'équipement du poste de secours obligatoire sur une piscine ou sur une baignade aménagée (article 7 du décret du 07.04.1981), il n'y a pas comme pour les baignades aménagées de texte fixant l'équipement de ce poste, mais des recommandations:

Il est donc recommandé que le poste de secours soit équipé:

- d'un poste téléphonique,
- d'un nécessaire médical de premiers secours,
- d'un brancard à manche rigides avec têtère réglable à pieds,
- d'un appareil de réanimation manuel de catégorie 1 classe A groupe 1 avec possibilité de branchement sur oxygène,
- d'une bouteille d'O₂ de 1000 litres.

Le poste doit être conçu pour recevoir les victimes et les handicapés.

– Arrêté du 22.06.82 garanties de techniques et de sécurité dans les centres et les écoles de plongée subaquatique.

– Arrêté préfectoral n° 268 du 03.11.78 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la première région maritime.(Cherbourg)

– Arrêté préfectoral n° 530 du 06.06.78 réglementant la circulation des navires, engins de plage et de sport nautique, ainsi que la protection des lieux de baignade sur le littoral de la troisième région maritime .(Toulon).

– Arrêté préfectoral du 04.06.62 modifié sur la réglementation de la circulation dans les eaux et rades.(Brest).

– Arrêté préfectoral n° 13–75 du 22.07.75 sur la réglementation de la circulation des engins de plage dans les eaux et rades.(Brest).

– Arrêté n° 47–19 du 25.10.79 sur la police de la circulation dans les eaux et rades de la troisième région maritime lors des manifestations nautiques.(Brest)

– Décret n° 73912 du 21.09.73 (J.O du 26/09/73) modifié par décret n° 77–330 du 23.03.77 (J.O du 31/03/77) relatif au règlement de police sur les voies navigables.

DECRET N° 77.1177 DU 20/10/1977 (J.O. du 22/10/1977)
RELATIF A LA SURVEILLANCE ET A L'ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES DE NATATION

Art. 1

Sont abrogés dans l'article N°1 de la loi susvisée du 24/05/1951, les mots de "de maitre sauveteur".

Art.2

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Art.3

La surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant doit être assurée pendant les heures d'ouverture au public par du personnel titulaire du diplôme d'état de maitre nageur sauveteur. Un arrêté du ministre chargé des sports déterminera les modalités de délivrance du diplôme d'état de maitre nageur sauveteur institué par le présent décret et fixera les limites et les conditions d'équivalence entre ledit diplôme et le diplôme d'état de maitre nageur sauveteur crée par l'arrêté interministériel du 31/07/1951 pris en application de la loi susvisée du 24/05/1951.

Art.4

La possession du diplôme d'état de maitre nageur sauveteur est exigé pour donner des leçons de natation contre rétribution.

Art.5

Il est créé une commission consultative des activités de natation. Elle peut être consultée par le ministre chargé des sports sur les questions techniques, pédagogiques, administratives et de sécurité se rapportant aux activités de natation.

Art.6

En application de l'article 24 de la loi susvisée du 29/10/1975, la date d'abrogation des articles 2, 3 et 6 de la loi susvisée du 24/05/1951 est fixée au 01/11/1977.

Art.7

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'état à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 01/11/1977 et sera publié au journal officiel de la république française. Fait à paris le 20/10/1977

Attention, le titulaire du **BNSSA ne peut jamais exercer en piscine ou bassin** (qui sont des établissements de bains visés par l'article 3 du décret de 1977), **mais seulement en baignade**.

L'article 2 du décret de 1977 à pris soin de ne pas ajouter pour eux "et des établissements de bains" comme il l'a fait pour les maîtres nageurs sauveteurs visés à l'article suivant. Les M.N.S. peuvent exercer en baignades et en établissements de bains (tel que précédemment définis).

Enfin le législateur fait une distinction importante entre la notion d'accès gratuit ou payant. Les titulaires du BNSSA ne peuvent être employés dans des fonctions de surveillance que dans les baignades d'accès gratuit. Si l'exploitant d'une plage aménagée et réglementée subordonne l'accès de l'utilisateur à paiement d'un droit d'entrée. **ALORS LA BAIGNADE DEVENANT ACCES PAYANT NE PEUT PLUS ETRE SURVEILLEE QUE PAR UN M.N.S.** Cette notion d'accès payant étant assez ambiguë et entretenue par la circulaire du 04/09/1981 du ministère de la jeunesse et des sports qui stipule que cette notion se matérialise essentiellement par l'achat d'un billet donnant droit à l'accès de la baignade et de l'établissement de natation. On peut se demander dans quelle mesure les campings et les hôtels le prévoyant dans leurs prestations n'y sont pas soumis (surtout lorsque les prix des différentes prestations sont dissociés à l'entrée).

Cette encadré est une analyse de texte faite par la F.M.N.S. dans leur livret de formation "**les métiers de l'eau**".

CHAPITRE VI

SIGNALISATION D'UN POSTE DE SECOURS

textes officiels BNSSA rédigé par Mr Philippe Glodas. En provenance de <http://www.chez.com/sauvetageaquatique>

Généralités

Les installations mises à la disposition des nageurs sauveteurs par les municipalités doivent présenter au maximum les qualités d'un poste de secours.

Elles doivent comporter à cet effet, au moins un local abrité pour accueillir les victimes, prodiguer les soins et procéder à des réanimations. Le poste de secours est utilisé par les BNSSA pour le stricts besoins de leur travail. Ils ne doivent s'y trouver qu'en cas de nécessité (appel téléphonique ou intervention de sauvetage) et ne doivent pénétrer que les personnes accidentées ou celles dont la présence est nécessaire à une éventuelle intervention.

Matériels nécessaires aux BNSSA.

En vue d'assurer la sécurité et le sauvetage sur les plages et les plans d'eau, les BNSSA doivent disposer de divers matériels mis à leur disposition par les municipalités qui les emploient. Ces matériels sont répartis comme suit:

- Matériels de sauvetage
- Matériels de recherche
- Matériels de secourisme
- Matériels de liaisons
- Matériels divers

1) Matériels de sauvetage

Une embarcation maniable et adaptée peut-être mise à la disposition des nageurs sauveteurs à condition que ces derniers aient les capacités d'en assurer le pilotage.

Un véhicule correspondant au type de terrain peut-être mis en place sur des plages très étendues (golfs du lion, de gascogne, landes)

Des matériels complémentaires tels que : bouées, perches, gilets, filins, etc, etc, sont destinés à maintenir en surface les personnes en difficulté n'ayant pas perdu connaissance et assurer la sécurité des nageurs sauveteurs. La planche à surf peut-être employé sur certaines plages pour intervenir rapidement lorsque l'état de la mer ne permet pas la mise à l'eau d'autres embarcations.

2) Matériels de recherche et d'intervention

Destinés à faciliter l'exploration des milieux aquatique et subaquatique ces matériels, qui autorisent une immersion prolongée des nageurs sauveteurs sont composés de:

une combinaison isothermique

une paire de palme avec masque et tuba

Un bloc de plongée fonctionnant à air comprimé peut compléter ce lot.

La tenue professionnelle: moyen de pouvoir se distinguer du public.

3) Matériels de réanimation

En plus des méthodes manuelles et orales, les nageurs sauveteurs doivent pouvoir utiliser des matériels spécialement conçus pour maintenir en vie la victime d'un accident, en attendant son transport dans un centre hospitalier.

– Moyens portatifs légers :

. tube en plastique ou caoutchouc durci pour le bouche à bouche

. inhalateur

. insufflateur manuel

. oxyranimateur

– moyens fixes : ces équipements, plus lourds, peuvent être constitués par un ou plusieurs oxyranimateurs, un inhalateur et une réserve de bouteilles.

4) Matériels de secourisme

L'information technique n° 137 du 2 Mars 1970 étant dépassée, la composition des lots réservés aux secouristes et aux médecins permet de suggérer la liste ci-dessous.

– **Dotation utilisable par les secouristes :**

– Matériels de pansement :

coton hydrophile 500 gammes
coton cordé 250 gammes
compresses stériles (3 boîtes de 12)
bandes de gaze, de toile et de crêpe : 5 de chaque (dimension 5, 10 et 15 cm)
pansements individuels : 15 (petits, moyens, grands)
pansements adhésifs antiseptiques
ruban adhésif (largeur 2 cm) et élastoplast
pansements oculaires : 1 boîte
garrots : 2

dans une boîte métallique :

écharpes : 4
ciseaux : 2 paires
pinces à écharpes : 1
bistouri : 1
pince de Kocher : 2

– Produits :

antiseptique liquide dérivé d'ammoniums quaternaires
Dakin : 500 cc (hyperchlorite de sodium dosé à 5 grammes de litre + permanganate)
ammoniaque : 50 cc
collyre à l'argyrol
pommades analgésiques

– Matériels divers :

thermomètre médical
20 abaisse langue
serviettes
1 couverture isothermique
casseroles
haricot
gobelet
cuillères
café, thé en poudre et sucre
savon de Marseille
épingles de sûreté inoxydables

– Lot réservé aux médecins :

Porter cette inscription sur la porte ou le couvercle de ce lot

– Matériel :

stéthoscope
appareil de prise de tension artérielle
marteau à réflexe
lampe électrique en état de marche
trousse à perfusion stériles
cathéters intraveineux en téflon (diamètre 125 mm–150 mm)
un jeu de seringues stériles de volumes variés (2, 5, 10, 20 cm³) à usage unique
un jeu d'aiguilles stériles à usage unique pour injection sous cutanées, intramusculaires, intraveineuses.

– Médicaments :

soluté glucosé à 10 % : 2 flacons de 500 cm³
sérum glucosé à 30 % : 5 ampoules de 20 cm³
Dobutamine : 5 flacons de 250 mg
adrénaline à 0.25 mg
Monadrénaline à 4 mg
Néosynépimine à 5 mg
chlorure de calcium à 10 % (ampoules de 10 cm³)

soluté macromoléculaire type Plasmion : 2 flacons de 500 cm³
soluté de bicarbonate de soude à 14 % : 2 flacons de 250 cm³
corticoïdes injectables : 5 ampoules d'Hémisuccinate d'Hydrocortisone ou de Solumédrol 120 mg
Xylocrane à 1 % sans adrénaline
Onabaïne à 0.25 mg
Atropine à 0.50 mg
Lasilix à 20 mg
Adrénoxyl à 1.5 mg
Diaxepam 10 mg

– Matériels d'intubation trachéale :

1 laryngoscope en état de marche avec lames courbes (adulte, enfant)
canule de Guedel n°5 n°2 n°1
soude d'intubation n°9 n°6 n°4
1 seringue de 10 cm³ pour gonflement de ballonnet
raccord de sonde au dispositif de ventilation n°8, 6,4
pince de Magyll (adulte, enfant)
4 sondes d'aspiration bronchique (2 n°16 et 2 n°14)
sondes nasales à oxygène
1 sonde d'aspiration gastrique n°16
spray à la Xylocaïne à 5 %

5) Matériels de liaison

Le poste de secours doit obligatoirement être équipé du téléphone. Des moyens radio adaptés et autorisés peuvent être installés pour assurer d'éventuelles liaisons entre postes ou entre poste et une embarcation. Les équipements radio doivent comporter, à la fois la fréquence propre au service de sécurité et les fréquences officielles pompiers et hélicoptère.

Le siflet à roulette est le plus utile des accessoires.

6) Divers

Matériel de surveillance :

une paire de jumelles et pour la prévention des nageurs et plaisanciers, un klaxon ou une sonorisation commandée du poste ou un mégaphone.

Le mirador ou chaise de surveillance autorise une vue « élevée » et parfaite du plan d'eau. Sur l'atlantique il permet de voir les nageurs entre les vagues. Celui-ci doit être installé « les pieds dans l'eau » au plus près des baigneurs et doit pouvoir obtenir plusieurs MNS: deux ou trois paires d'yeux sont plus efficaces qu'une seule

Matériel de renseignements :

pour permettre de renseigner le public sur les températures extérieures et de l'eau, ainsi que sur les conditions météo, les nageurs sauveteurs doivent disposer de thermomètre, de baromètre, et éventuellement d'anémomètre.

Matériel d'entretien :

pour maintenir le poste propre, il est indispensable qu'il soit doté de matériel d'entretien et d'ingrédients.

Matériel collectif:

Le gilet de sécurité « Sécumar » ou autre, le sauveteur le porte sur lui en partant en intervention. Il s'agrafe rapidement et se gonfle en tirant sur un percuteur qui perce une petite cartouche d'air comprimé.

Le filin: c'est un accessoire indispensable pour une bonne pratique du sauvetage sur les plages littorales. Le maniement du filin demande un entraînement préalable tant pour le nageur que pour les équipiers qui le halent. La mise à l'eau du sauveteur se fera en amont de la victime par rapport au courant. Un poste de secours doit posséder au moins trois bobines, la longueur des filins varie de 150 à 400 mètres et ceux-ci sont équipés d'une boucle de raccordement.

Le matériel d'intervention extérieur au service de sécurité de plage:

Le premier moyen de sauvetage mis en oeuvre est certainement l'hélicoptère. Actuellement en France deux types d'appareils sont utilisés pour cela, l'alouette 3 de la sécurité civile et l'écureuil de la gendarmerie nationale. Il faut rappeler de prévoir un point d'atterrissage près du poste de secours avec un balisage approprié. Les surveillants devront dans tous les cas, se conformer aux instructions de l'équipage en exercice ou en intervention.

L'autre moyen, souvent utilisé est le canot ou la vedette de sauvetage. Là, également, il faudra surtout en intervention, se conformer aux ordres de l'équipage qui connaît les limites de son bateau.

Fléchage.

Des panneaux du type « flèche de Genève » doivent indiquer à l'avance aux visiteurs l'emplacement du poste de

secours.

Emplacement.

Il tient compte de la topographie des lieux, des vues sur la plage ou du plan d'eau et des commodités d'accès. Le poste doit être installé au milieu de la zone contrôlée. Il est desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours et comporte, si possible, une zone balisée permettant l'atterrissage d'un hélicoptère.

Equipement.

Doté d'eau et de l'électricité, le poste est aménagé fonctionnellement et de façon à ce que l'entretien se fasse aisément. Il comprend notamment:

Un bureau, des sièges, une armoire de rangement, une armoire de pharmacie, un lit avec matelas, traversin, couverture, alèse, une table de soins, une armoire pour ranger le matériel de réanimation.

Sur le littoral, comme sur les plans d'eau intérieurs, le poste doit être peint en blanc et est signalé à l'attention du public par un panneau rectangulaire de couleur blanche, dont les inscriptions sont en bleu foncé, à l'exception de la mention « poste de secours » qui est en lettres rouges.

I) SIGNALISATION DES AIRES ET MATERIALISATION DES LIEUX DE BAINADES. BALISAGE.

1) Généralités

Pour assurer la sécurité des baigneurs et dans un souci d'information préventive, les plages sont organisées et équipées matériellement dans les limites des zones surveillées.

2) Limites de zones

Elles sont matérialisées soit par des panneaux fixes blancs avec des inscriptions en bleu foncé pour les mers à fond stable, (Méditerranée), soit par des fanions dans le cas de fonds sous-marins instables (plages soumises aux marées).

3) Mâts de signalisation.

Un ou plusieurs mâts de 10 mètres de haut, équipé de drisses servant à hisser les flammes de signalisation, sont dressées à proximité du poste.

4) Flammes de signalisation

- pas de flamme...../absence de surveillance
- flamme rouge...../baignade interdite
- flamme orange(jaune)...../baignade surveillée mais dangereuse
- flamme verte...../baignade surveillée

5) Panneaux d'affichage

Un tableau d'affichage doit être installé sur la face la plus visible du poste. Le chef de poste y porte les renseignements suivants:

51) A chaque vacation

- la température de l'air(thermomètre)
- la température de l'eau(thermomètre)
- le cas échéant, les heures et coefficients des marées
- prévisions météorologiques sur 24 heures
- la direction et la force du vent(anémomètre)
- les avis de coups de vent ou de tempête(coefficients 8 et 10 sur éch. BEAUFORT)
- les dangers particuliers locaux

52) De façon permanente

- un plan de la plage ou du plan d'eau avec la localisation du poste de secours
- l'arrêté municipal relatif à la police de la plage ou de la baignade
- les extraits du règlements concernant les baignades, les embarcations à moteur, l'équipement des

bateaux, la pêche, la pêche sous-marine
– les conseils de prudence
– le plan général de la station

6) Délimitations et balisage

Une zone de surveillance appelée « grand bain » doit être délimitée par des bouées flottantes orangées, reliées entre elles par un filin, à l'intérieur de laquelle doit être aménagé un emplacement réservé aux personnes ne sachant pas nager ou aux nageurs débutants, appelé « petit bain »

Les petits bains doivent être clos de telle sorte qu'il ne soit pas possible d'en sortir volontairement. Cette clôture peut-être un filet ou un grillage maintenu à la surface par des flotteurs et fixé solidement au fond. La profondeur maximale doit être clairement indiquée et ne jamais dépasser 1,50 mètre. L'aménagement de ces emplacements est aussi souhaitable, bien que moins aisé, sur les plages maritimes soumises aux marées.

Le balisage des chenaux et appontements, (fixé par arrêté du préfet maritime à la demande des maires), réservés aux bateaux à voile et à moteur à l'intérieur de la bande côtière, fait partie de l'équipement préventif dont les maires sont responsables.

Ce balisage doit être visible quel que soit l'état de la marée, ne prêter à aucune confusion et être assuré solidement pour résister au gros temps.

7) Balisage des points dangereux

Pour plus de sécurité, les endroits dangereux tels que rochers, épaves, fosses, courants, baines ou autres, peuvent être utilement indiqués à terre par des panneaux.

Avec l'autorisation du préfet maritime, prise par arrêté, des bouées peuvent être mises en place pour les signaler sur l'eau.

BALISAGE DES POINTS DANGEREUX

NORD

OUEST

EST

SUD

Limite extérieure de la bande des 300 mètres,

Les bouées sont de forme sphérique, elles sont toutes de même dimension et leur diamètre n'est pas inférieur à 0,80 mètre, et sont mouillées à intervalles réguliers de 200 mètres environ.

Limites latérales des chenaux traversiers,

Les bouées sont de formes cylindriques à bâbord et conique à tribord en sens conventionnel (mer vers rivage), les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre et les bouées suivantes sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre est compris entre 0,40 et 0,60 mètre, elles sont mouillées à intervalles:

de 50 mètres entre la ligne des 300 mètres et 150 mètres de rivage;

de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage;

de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage;

Dans le cas de chenaux contigus, les bouées matérialisant la limite latérale commune sont de forme sphérique.

Limite de zone réservée à la baignade,

Les bouées sont des sphères de moindres dimensions, 0,20 mètre reliée par un filin et espacées régulièrement de 5 à 10 mètres par un filin flottant.

CHAPITRE VII

REGLEMENTS SUR LA CONDUITE DES EMBARCATIONS ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES.

textes officiels BNSSA rédigé par Mr Philippe Glodas. En provenance de
<http://www.chez.com/sauvetageaquatique>

1) Le permis de conduire

Le permis de conduire en mer ou sur les eaux intérieures est obligatoire pour piloter un bateau à moteur lorsque celui-ci dépasse 9.9 CV de puissance et pour les voiliers à moteur auxiliaire, lorsque le quotient S/P est inférieur à 2 (S est surface de la voilure en M2, sans le spinaker ni les voiles d'étais, P est la puissance du ou des moteurs en CV).

L'âge minimum est de 17/2 ANS à la date de l'examen.

11) Catégories de permis

- permis côtier valable pour la conduite d'un bateau ne s'éloignant pas à plus de cinq milles d'un abri (9.260 KM)
- permis hauturier valable pour la conduite d'un bateau d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux en toutes zones.

12) Catégories de navigation

- première catégorie : navigation n'entrant pas dans une des catégories ci-dessous,
- deuxième catégorie : navigation au course de laquelle le navire ne s'éloigne pas à plus de 200 MILLES d'un abri (370 KM)
- troisième catégorie: « « « 60 MILLES (111 KM)
- quatrième catégorie: « « « 20 MILLES (87 KM)
- cinquième catégorie: « « « 5 MILLES (9.260 KM)
- sixième catégorie: « « « 2 MILLES (3.700 KM)

Un abri est un port ou un plan d'eau où le bateau peut trouver facilement un refuge et où les personnes embarquées peuvent être mises en sécurité séparément.

Un mille nautique fait 1.852 mètres ou un nautique.

313) Matériels devant se trouver à bord selon les catégories (catégories 5 et 6 les plus fréquemment rencontrées)

MATERIEL
6ème Catégorie Voiliers
5ème Catégorie Moteurs
Brassières (1 par personne)
Ecope
Ligne de mouillage
Avirons ou pagaies
3 Feux rouges à mains
1 Lampe torche étanche
1 Compas
1 Corne de brume
Feux de route (nuit)
Extincteur moteur fixe
Sécurité coupe circuit
*Boute de remorquage***
*1 Gonfleur pneumatique**

32) Balisage

321) Littoral :

Depuis 1980, le système définitivement remplacé les anciennes règles de balisage des côtes en France. Ce système comprend les marques latérales, les marques cardinales et les marques spéciales de danger.

- Les marques latérales : elles sont mises en place pour un navigateur venant du large et indiquent les côtés du chenal à suivre. Elles sont représentées par:

* **BABORD (gauche)**: voyant rouge cylindrique (feux rouge rythmé de nuit)
que l'on laisse à bâbord.

* **TRIBORD (droite)**: voyant vert conique (feux vert rythmé de nuit) que l'on laisse à tribord.

- Les marques cardinales : elles sont établies en fonction de l'orientation du danger par rapport aux

points cardinaux(nord, sud, est, ouest)

* **NORD** :couleur noir en haut, jaune en bas. Voyant : deux cônes noirs pointes en haut, feux blanc scintillant continu de nuit. Passer au nord.

* **SUD** :couleur jaune en haut, noir en bas. Voyant : deux cônes noirs pointes en bas. Feux blanc à six scintillements de nuit suivi d'un éclat blanc long.
Passer au sud.

* **EST** :couleur noir, jaune, noir. Voyant : deux cônes noirs superposés par la base. Feux blanc à trois scintillements de nuit. Passer à l'est.

* **OUEST** :couleur jaune, noir, jaune. Voyant : deux cônes noir superposés par la pointe. Feux blanc à neuf scintillements de nuit. Passer à l'ouest.

– Les marques de danger isolé : couleur rouge et noir. Voyant : deux sphères noires superposées. Feux blanc à deux éclats de nuit. Naviguer autour.

– Les marques d'eaux saines : couleur bandes verticales rouges et blanches. Voyant:une sphère rouge. Feux blanc isophase à occultation de nuit.

– Les marques spéciales : couleur jaune. Voyant jaune en forme de X. Feux jaune de nuit.

322) Les eaux intérieures:(cf.DECRET 73912 du 2/09/73–J.O du 20/09/73.)

– Le balisage est identique à celui utilisé en mer, mais il est déterminé selon la rive(c'est à dire selon le courant, d'amont en aval).

33) Pratique du ski nautique.

Les règles de sécurité des navires de plaisance d'une longueur inférieure à quinze mètres (fascicule de la sauvegarde de la vie humaine en mer – tome IV, article 54)précisent que deux personnes doivent se trouver à bord de tout bateau remorquant un ou plusieurs skieurs, l'une se consacrant à la conduite du bateau, l'autre surveillant le ou les skieurs.

Cette règle ne concerne pas les titulaires du brevet d'état de moniteur de ski nautique.

34) Voiliers, planche à voile.

Ces activités doivent se pratiquer en dehors des zones de bains. Il est conseillé d'emprunté les chenaux traversiers.Les surfers doivent être signalés et se trouver à deux minimum. La signalisation de la limite de zone de surf est un pavillon triangulaire vert avec un rond rouge.

Pour les planches à voile et les dériveurs légers la navigation se fait de jour et jamais à plus de deux milles d'un abri.

35) La pêche en mer.

Il est interdit de pêcher dans les ports et de vendre le produit de sa pêche. Seul les plaisanciers ayant un titre de navigation peuvent pêcher à l'aide d'engins expressément autorisés par les affaires maritimes. La liste de ces engins figure sur le titre de navigation

36) La chasse sous–marine

Pour pouvoir pratiquer la chasse sous–marine, il faut avoir au moins 16 ans et à moins de faire partie d'une société de pêche sous–marine, affiliée soit à la fédération française d'étude et de sports sous–marins, soit à la confédération mondiale des activités subaquatiques, s'être engagé auprès des affaires maritimes à respecter la réglementation qui interdit:

- d'utiliser un appareil permettant de respirer en plongée
- d'utiliser un fusil à gaz comprimé autrement que par la force de l'utilisateur
- de détenir un fusil chargé hors de l'eau
- de détenir en même temps sur le bateau un scaphandre autonome et des engins de chasse sous–marine
- de chasser entre le coucher et le lever du soleil
- de chasser à moins de 150 mètres des navires ou embarcations de pêche, ainsi que des filets et casiers signalés par balisage
- de prendre du poisson capturé dans d'autres engins de pêche
- d'utiliser des moyens lumineux
- de vendre ses prises

Par ailleurs, les plongeurs signalent leur présence au moyen du pavillon ALPHA du code international des signaux (bleu et blanc sur panneau rigide)et encore quelquefois au moyen d'un pavillon rouge à croix de saint–

andré blanche.

CHAPITRE VIII

MISE EN OEUVRE DES MOYENS D'ALERTE

textes officiels BNSSA rédigé par Mr Philippe Glodas. En provenance de <http://www.chez.com/sauvetageaquatique>

Un plan de secours doit être établi, au niveau du département par la DDPC, au niveau de la commune par la municipalité. Le nageur sauveteur doit s'assurer à son arrivé en poste, de l'existence de ce plan. Ce plan doit permettre de disposer dans les meilleurs délais :

d'un médecin ayant la pratique opérationnelle des secours,
de moyen d'évacuation terrestre (V.S.A.B. et/ou aérien, hélicoptère), vers un centre hospitalier du secteur de rattachement ou vers un centre hospitalier disposant notamment d'un caisson hyperbare.

Des appareils destinés à maintenir une victime en vie jusqu'au centre de traitement.

Selon le degrés de gravité, le nageur sauveteur actionne tout ou partie de ses moyens de secours.

Il est utile de constituer un répertoire sur lequel seront mentionnés les adresses et numéros téléphoniques des personnes et organismes locaux concourant à la sécurité des baignades et de la navigation, au secourisme, au transport et au traitement des victimes ainsi que des services administratif intéressé tel que :

Médecins

sapeurs-pompiers

Hôpitaux ou Cliniques

Service disposant d'un caisson hyperbare

Ambulancier agréé

Base hélicoptère

Organismes possédant des embarcations adaptées (SNSM, Douanes, Gendarmerie)

Quartier des affaires maritimes

CROSS ou sous CROSS

Commissariat de Police ou brigade de Gendarmerie

CHAPITRE IX

CONNAISSANCE ET DIFFUSION DES INFORMATIONS METEOROLOGIQUES

textes officiels BNSSA rédigé par Mr Philippe Glodas. En provenance de <http://www.chez.com/sauvetageaquatique>

1) Les bulletins météorologiques : ces bulletins sont diffusés par FRANCE INTER (1829 mètres G.O) vers 8h40 et 19h50 (en cas de tempête, de façon ponctuelle répétée) et concernant les zones de la carte ci-dessous

11) le bulletin du matin (8h40) contient :

- les avis de coup de vent ou de tempête
- un aperçu de la situation générale à 01 h (02 h en été) et son évolution
- les prévisions valables pour la journée
- les indications pour la nuit suivante

12) le bulletin du soir (18h50) contient :

- les avis de coup de vent ou de tempête
- un aperçu de la situation générale de 13 h (14 h en été) et son évolution
- les prévisions valables pour la nuit
- les indications pour le lendemain

2) Stations météorologiques et répondeurs automatiques :

les bureaux météo : les ports ou les stations à proximité renseignent les navigateurs sur les conditions atmosphériques. Des répondeurs automatiques diffusent des informations permanentes. Ces répondeurs sont les suivants :

3) Echelle de Beaufort : utilisée par la météorologie nationale, cette échelle indique la force du vent et sert à déterminer l'état de la mer.

Aspect de la mer	Chiffre beaufort	Termes descriptifs	Vitesse en noeuds	Vitesse en km/h	Comme un
miroir	0	calme	<1	<1	quelques rides
	1	très légère brise	1 – 3	1 – 5	vaguelettes ne déferlant pas
	2	légère brise	4 – 6	6 – 11	les moutons apparaissent
	3	petite brise	7 – 10	12 – 19	petites vagues, nombreux moutons
	4	jolie brise	11 – 16	20 – 28	vagues modérées, moutons, embruns
	5	bonne brise	17 – 21	29 – 38	lames, crêtes d'écume blanche, embruns
	6	vent frais	22 – 27	39 – 49	lames déferlantes, traînées d'écume
	7	grand frais	28 – 33	50 – 61	tourbillons d'écume à la crête des lames, traînées d'écume
	8	coup de vent	34 – 40	62 – 74	Aspect de la mer
	9	fort coup de vent	41 – 47	75 – 88	lames déferlantes, grosses à énormes, visibilité réduite par les embruns
	10	tempête	48 – 55	89 – 102	lames déferlantes, grosses à énormes, visibilité réduite par les embruns
	11	violente tempête	56 – 63	103 – 117	lames déferlantes, grosses à énormes, visibilité réduite par les embruns
	12	ouragan	>64	>118	

RECONNAISSANCE DES VENTS.

N	NORD
NNE	NORD.NORD-EST(Nord-Nordé)
NE	NORD EST(Nordé)
ENE	EST.NORD-EST(Est-Nordé)
E	EST
ESE	EST.SUD-EST(Est-Suet)
SE	SUD.EST(Suet)
SSE	SUD.SUD-EST(Susuet)

L

C) Lune et soleil se trouvent de part et d'autre de la terre: on dit qu'ils sont en opposition: leurs actions attractives s'ajoutent, c'est l'instant de la pleine lune et l'on est en VE.

L

T

S

OPPOSITION

Il y a différents types de marées suivant les lieux observés. En France, il s'agit de marées semi-diurnes: deux pleines mer et deux basses mer par jour lunaire (24h50mns).

Marées semi-diurnes:

C'est le type de marée sur les côtes de France.

L'heure de la pleine mer retarde d'environ 50 mns par jour, en moyenne. L'amplitude de la marée varie suivant que l'onde solaire est ou non en phase avec l'onde lunaire. La vive-eau se produit au voisinage de la pleine lune et de la nouvelle lune. La morte-eau au voisinage du premier et du dernier quartier.

Dans un port donné, l'intervalle de temps qui sépare le passage de la lune au méridien, un jour de pleine lune, et la pleine mer, est à peu près constant. On l'appelle l'établissement du port; sa connaissance permet de déduire l'heure de la pleine mer, de l'heure de passage de la lune au méridien.

Conséquence: en un lieu donné, les PM. De vive-eau sont toujours à peu près à la même heure.

L'amplitude de la marée (le marnage) est caractérisé par un "coefficient de marée". C'est une grandeur conventionnelle qui est indiquée chaque jour dans l'annuaire des marées, et qui définit la proportion entre le marnage, un jour donné et celui des marées-type:

Pour une marée moyenne $C = 70$

Pour les marées de vive-eau extrêmes $C = 120$

Pour les marées de morte-eau extrêmes $C = 20$

La marée est caractérisée par:

L'heure de la PM: c'est l'instant milieu de l'étale de PM correspondant au maximum de la courbe

L'heure de la BM: c'est l'instant de l'étale de BM correspondant au minimum de la courbe

Ne jamais oublier de transformer l'heure TU en heure légale française, soit:

en été: TU + 2 à compter du dernier Dimanche de Mars;

en hiver: TU + 1 à compter du Dimanche suivant le dernier Samedi de Septembre.

Sa durée, c'est l'intervalle de temps qui s'écoule entre une PM et une BM consécutives

Le marnage, c'est la différence de hauteur entre une PM et une BM consécutives

Le coefficient de la marée caractérise l'amplitude de la mer. Il est proportionnel au marnage semi-diurne.

Hauteur

Etale PM

Etale PM

Marnage

Marnage

*Niveau
Moyen*

Etale BM

Etale BM

durée

durée

Heure

Les coefficients donnés en tête de l'annuaire des marées sont ceux du port de Brest. Ils sont pratiquement

utilisables sans modifications pour une même marée sur toutes les côtes de France et aussi sans erreur importante pour la plupart des ports où la marée est semi-diurne.

Le zéro des cartes (Marine française)

Le niveau de référence auquel on rapporte les sondes des cartes marines est conventionnel et varie suivant les pays. Dans les mers fermées (Méditerranée), les amplitudes sont très faibles.

Calcul des marées

Heure de PM et de BM.

L'annuaire des marées donne, pour un certain nombre de ports de référence, des tableaux indiquant, chaque jour, les heures et les hauteurs des PM et des BM, et le coefficient de la marée. Des tables fournissent les corrections à apporter aux éléments des ports de référence pour obtenir ceux des ports voisins.

ATTENTION. Suivant les documents, les heures peuvent être données en temps universel ou en heures de service.

Heure d'hiver = TU + 1

Heure d'été = TU + 2

Hauteur à une heure donnée – règle des douzièmes.

En un port donné connaissant les heures et les hauteurs de la PM et de la BM, on peut savoir la hauteur d'eau à une heure donnée.

On définit l'heure marée: 1/6 du temps entre PM et BM.

La hauteur varie de 1/12 du marnage pendant la 1^{ère} heure

2/12	2 ^{ème} heure
3/12	3 ^{ème}
3/12	4 ^{ème}
2/12	5 ^{ème}
1/12	6 ^{ème} heure.

CHAPITRE X

OBSERVATION DU CHAMP DE SURVEILLANCE. DIFFUSION D'ALERTE DU POSTE DE SECOURS

textes officiels BNSSA rédigé par Mr Philippe Glodas. En provenance de <http://www.chez.com/sauvetageaquatique> .

1) – Avant l'ouverture du poste :

Les nageurs sauveteurs se trouvent au poste 1/2 heures avant l'heure de début de surveillance pour préparer et mettre en place les appareils et matériels nécessaires aux interventions pour s'entraîner et pour recueillir puis afficher les renseignements (températures, prévisions météo, force du vent, etc...)

2) – Ouverture du poste !

Dès que la flamme indiquant le début de surveillance est hissée, les nageurs sauveteurs sont prêts à intervenir. Ils ne doivent pas se baigner pendant les heures de surveillance.

Ils doivent intervenir lorsqu'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont plus suffisantes. Lorsque le vent forçit et qu'il souffle vers le large, ils font ramener les engins de plage au rivage. Si les conditions météo se dégradent, ils changent la flamme à leur initiative.

Quant la flamme rouge est hissée, ils font respecter l'interdiction de se baigner.

Lorsque la visibilité est insuffisante en raison de l'étendue de la zone à surveiller, de l'affluence ou des conditions météo favorables, les nageurs sauveteurs doivent effectuer des patrouilles à pied au cours desquelles ils observent attentivement leur zone de surveillance.

Ils surveillent tout particulièrement les nageurs éloignés et les petites embarcations.

Dès qu'une imprudence flagrante est constatée, ils interviennent systématiquement pour prévenir les accidents.

3) – L'intervention :

Le nageur sauveteurs peut être, soit le témoin d'un accident, soit alerté par un tiers. Dans ce dernier cas, il se fait préciser :

- l'endroit exact de l'accident
- le nombre de personnes en danger et leur âge apparent
- éventuellement la nature et l'importance des moyens déjà mis en place

Le nageur sauveteur intervient dès l'alerte avec les appareils de sauvetage et de réanimation qui lui paraissent appropriés. La flamme peut être amenée si l'intervention entraîne une interruption de surveillance.

4) – Fermeture du poste :

Lorsque la surveillance est terminée, la flamme est amenée, les matériels rangés après vérification et nettoyage et le poste **est remis en ordre et nettoyé.**

CHAPITRE XI

CONNAISSANCE DE L'ORGANISATION DES STRUCTURES PUBLIQUES DE SECOURS, CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

textes officiels BNSSA rédigé par Mr Philippe Glodas. En provenance de <http://www.chez.com/sauvetageaquatique> .

1) – Connaissance de l'organisation des structures publiques de secours :

Les municipalités sont responsables en matière de prévention et de secours. Leurs moyens d'action sont les sapeurs pompiers. Toutefois, bien que toutes les communes qui le souhaitent puissent posséder un « Corps de Première Intervention », capable de mettre en oeuvre les mesures nécessaires, il est impossible que chacune possède un corps équipé en fonction des risques existants sur son territoire.

C'est pourquoi a été créé au niveau du Département (décret du 20 mai 1955) un établissement public, doté de personnalité morale et d'autonomie financière, appelé « Service Départemental de Protection Contre l'Incendie ». Ce service dépend de la Direction de la Sécurité Civile, tout comme la « Direction Départementale de Protection Civile » (dont les missions sont, en temps de paix : préparer et appliquer les divers plans de secours, y compris les plans ORSEC dans le Département ; appliquer les mesures techniques et les plans de prévention ; animer et contrôler la formation et le recyclage des secouristes. En temps de guerre; la D.D.P.C. est chargée de la mise en oeuvre des plans de protection pour la population civile).

– Le Service Départemental de Protection contre l'Incendie :

Administré par une commission présidée par le Préfet, son directeur technique est un officier professionnel des sapeurs pompiers (chef de bataillon, lieutenant-colonel ou colonel appelé « Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours » (anciennement I.D.S.I.S.)

La D.S.D.I.S. contrôle le fonctionnement des corps de sapeurs pompiers du département, vérifie les matériels, organise et dirige l'instruction des personnels.

Il établit le plan d'action d'ensemble des centres de secours : lors d'interventions importantes, il dirige lui-même les opérations. Il est assisté d'un médecin chef départemental.

Le département est divisé en secteurs, dont chacun est défendu par un Centre de Secours. Chaque commune est rattachée à deux centres de secours dont l'un peut être alerté en cas d'indisponibilité de l'autre (première alerte, deuxième alerte).

– Le Centre de Secours :

C'est un corps de sapeurs pompiers doté du matériel approprié aux risques du secteur. Il est implanté dans une localité suffisamment importante (pour des raisons de recrutement) et situé de manière à permettre l'intervention des secours dans la totalité du secteur dans un délai de 20 minutes (rayon d'action 10 km environ). Il dispose, d'autre part, d'un ou plusieurs médecins de sapeurs pompiers.

– Les Centres de Secours Principaux :

Ce sont des centres de secours dotés de moyens plus puissants, leur permettant d'envoyer des renforts aux autres centres lors d'opérations de grande envergure.

Sur 36.000 communes, il existe en France : 2.980 centres de secours principaux et 9.677 corps de première intervention.

STRUCTURES DE SECOURS

Sur le plan national nous trouvons:

Le ministre chargé de la sécurité civile (ministre de l'Intérieur) prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours relevant de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire. Il prépare et déclenche le plan ORSEC national. Le plan ORSEC recense à l'avance les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre en cas de catastrophe et définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

La direction de la Sécurité Civile (DSC)

Le centre opérationnel de la Direction de la Sécurité Civile (CODISC) analyse les risques et moyens de préventions. C'est la sécurité civile qui a pour objet la prévention des risques de toute nature, ainsi que la protection des personnes et des biens, de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

Sur le plan zonale (région) nous trouvons:

Le préfet de zone, qui prépare et coordonne les moyens de secours. Il prépare également le plan ORSEC dans leur zone respective. Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence, le premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'état dans l'un de ces départements...

Sur le plan départementale nous trouvons:

Le préfet du département, à autorité de tutelle sur l'organisation des secours (Article 9, loi du 22/07/1987, réaffirmé par le décret N° 97-1225 du 26/12/1997), prépare et déclenche les plans de secours y compris le plan ORSEC. Il dirige les opérations dans leur département respectif. Il on également le pouvoir de réquisitionner des moyens de secours nécessaires:

le SAMU = service d'aide médicale urgent
le SMUR = service mobile d'urgence et de réanimation
les UMH= unité mobile hospitalière
le SDIS = service départemental d'incendie et de secours
la POLICE
l'ARMEE
etc, etc,

Dans chaque département, un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) détermine l'orientation de ces plans, en les adaptant aux risques spécifiques de celui-ci. A l'échelon départemental nous avons plusieurs structures qui contribuent en permanence à la mission de secours:

le SDIS créé par arrêté le 20/05/1955, est un établissement autonome, administré par une commission présidée par le préfet, ses missions sont les suivantes: participer à la définition du SDACR, mettre à la disposition des communes les moyens en personnels et en matériels, participer à la prévention des risques de toute nature avec les autres services concernés aux secours à personnes,

le CODIS centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services de secours et d'incendie,

les CSP centre de secours principaux,
les CS centre de secours,
les CPI centres de première intervention
le SAMU
le SMUR
les UMH
les associations et organismes de secouristes bénévoles comme: + rouge française, protection civile urbaine, SNSM,
la gendarmerie
les services d'ambulances, ATSU (association de transport sanitaire urgent)

Sur le plan communal nous trouvons:

la municipalité, qui est responsable en matière de prévention et de secours. Leur moyen d'action sont les sapeurs pompiers. Toutefois bien que toutes les communes qui le souhaitent puissent posséder un corps de sapeurs pompiers de première intervention qui est capable de mettre en oeuvre les mesures d'urgence nécessaires, il est impossible que chacune possèdent un corps équipé en fonction des risques existants sur son territoire.

NATIONAL Ministère de l'Intérieur Sécurité Civile Plan ORSEC National **REGIONAL ou ZONAL** Plan ORSEC de zone (plusieurs départements) Préfet de zone **DEPARTEMENTAL** Préfet du département Plan ORSEC Départemental SDACR= schéma départemental analyse et couverture des risques Plan d'urgence, centre de secours

et de 1 intervention Centre de secours principaux, SDIS et CODISSAMU, SMUR, UMH, + rouge, SNSM, Protec
civile COMMUNAL Maire Moyens selon importance de la commune

PLAN D'ORGANISATION ET PLAN D'URGENCE

Les plans d'organisations des secours (ORSEC)

Ils comprennent:

- un organigramme
- un relevé de mission
- un inventaire des moyens disponibles
- un plan de mobilisation des moyens

Les plans d'urgence

Ils comprennent:

- le plan d'urgence se décomposant en deux types pour les installations classées: (Voir texte suivant)
les plans de secours spécialisés (PSS) établis pour répondre à un besoin spécialisé non connu d'avance, comme une pollution de la mer.... Plan POLMAR, plan ACCIFER, plan SATER.
les plans particuliers d'intervention (PPI) ciblent les risques dont la nature est définie et des mesures de protections à prendre aux abords de ces zones par rapport aux ouvrages, comme barrages, centrales diverses....
 - les plans d'opérations internes (POI) (Pour les installations présentant des risques importants pour les personnes et l'environnement).
 - Les plans d'urgence internes (PUI) (Pour les installations nucléaires)
 - les plans rouges; (Voir texte suivant)
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -

LE PLAN ROUGE

Circulaire n° 89-21 du 19 décembre 1989 relative au contenu et aux modalités d'élaboration des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommés "Plans Rouges". *Non publiée au Journal Officiel.*

Les conditions d'élaboration de ce plan sont définies par les dispositions du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence. Il est rappelé que conformément à l'article 11 du décret précité (88-622) le plan rouge a pour objet de déterminer les procédures de secours d'urgence à engager en vue de remédier aux conséquences d'un accident catastrophique à effet limité entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes et de recenser les moyens, notamment médicaux, à affecter à cette mission.

1) L'ELABORATION

Les principes généraux;

L'objectif du plan rouge est de remédier aux conséquences d'une situation accidentelle déclarée en prenant en compte les impératifs suivants:

- la rapidité de la mise en place des moyens;
- l'organisation rationnelle du commandement;
- l'emploi des moyens suffisants et adaptés;
- la coordination dans la mise en oeuvre de ces moyens, et notamment une bonne organisation de la régulation médicale.

Les modalités d'élaboration;

- le plan rouge est départemental; il est préparé par le préfet du département;
- les travaux préparatoires associent toutes les autorités services et organismes concernés.

L'élaboration du plan se fait par groupe de travail sous l'autorité du préfet.

2) DECLENCHEMENT DU PLAN ROUGE

L'alerte;

L'efficacité du plan rouge dépend essentiellement de la mise en oeuvre des moyens de secours dans le plus court délai possible. C'est pourquoi l'alerte doit être diffusée selon des procédures préalablement définies par le plan et qui reposent sur le principe de l'obligation d'information mutuelle des services d'incendie et de secours, de police et des SAMU.

L'autorité compétente pour déclencher le plan;

Dès réception de l'alerte, les services de secours et le SAMU prennent les dispositions opérationnelles pour l'envoi des moyens nécessaires sur les lieux de l'événement. Un premier bilan immédiat est communiqué au préfet par eux. La décision de déclencher le plan rouge appartient au préfet conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 6 mai 1988. Compte tenu des éléments d'évaluation portés à la connaissance du préfet, la gravité et la nature de la situation accidentelle peuvent conduire le préfet à déclencher, outre le plan rouge, le plan ORSEC ou tout autre plan d'urgence.

Les procédures d'organisation opérationnelle;

Les renseignements recueillis lors de la reconnaissance initiale effectuée par les premiers intervenants, à laquelle participe un médecin, portent sur la localisation exacte du sinistre et de son environnement, sa nature, le nombre présumé des victimes ainsi que tout autre élément d'information susceptible d'intéresser l'organisation des secours.

Les services d'incendie et de secours apprécient les risques subsistants ainsi que la nature et l'importance des besoins. Le médecin évalue globalement le nombre de victimes et apprécie autant que possible celui des cas graves.

Un premier bilan est transmis au commandant des opérations de secours qui en informe sans délai le centre de réception du SAMU et le CODIS. Ce bilan comporte une première demande en équipe médicales, secouristes et véhicules de transport sanitaire.

Dès réception du premier bilan, le SAMU prend les dispositions suivantes:

- rappel dans les plus brefs délais des personnels nécessaires;
- mise en alerte des établissements de soins et d'accueil et des structures indispensables (centres de transfusion,..)
- mise en alerte s'il y a lieu des SAMU voisins;
- envoi sur les lieux de l'accident des moyens nécessaires.

La chaîne médicale;

L'organisation médicale des secours dans le cadre du plan rouge comporte trois phases d'intervention: le ramassage qui comprend la relève ainsi que le transport des victimes jusqu'au poste médical avancé (PMA); la catégorisation des blessés effectuée au PMA; l'évacuation du PMA vers l'hôpital après régulation par le SAMU.

1° Le ramassage;

La relève des victimes est effectuée par des équipes constituées par des secouristes et des Sapeurs-Pompiers qui prodiguent les gestes de premiers secours. Des médecins et des infirmiers désignés par le Directeur des secours médicaux y sont intégrés pour assurer la médicalisation des victimes dès que celles-ci sont accessibles. Chaque victime est dotée d'une fiche médicale dite fiche de l'avant. Les équipes de ramassage assurent le convoyage des victimes jusqu'au PMA où s'effectue la catégorisation médicale ou jusqu'au dépôt mortuaire lorsqu'il s'agit des victimes décédées. L'ensemble des intervenants chargés du ramassage doit être identifiable grâce au port d'une chasuble ou d'un brassards de couleur rouge.

2° Le poste médical avancé (PMA);

Il est installé dans un lieu:

- situé le plus près possible du sinistre mais à l'abri de tout risque évolutif;
- aisément accessible aux équipes de ramassage et aux moyens d'évacuation;
- si possible vaste, abrité, aéré, chauffé, éclairé et disposant au minimum de deux accès;
- l'implantation géographique du PMA est déterminée par le responsable général des secours, après consultation du directeur des secours médicaux.

L'ensemble des victimes non décédées est adressé au PMA. La victime subit un examen médical. L'examen médical permet de catégoriser les victimes suivant leurs lésions. Placé sous la responsabilité d'un médecin, le PMA est divisé en deux zones:

zone de soins légers, réservée aux victimes classées en "urgences relatives" (UR),

zone de soins, réservée aux victimes les plus graves classées en "urgences absolues" (UA).

Le personnel médical, paramédical et secouriste nécessaire au fonctionnement du PMA est déterminé par le Directeur des Secours Médicaux (DSM). Il se compose notamment de médecins de Sapeurs-Pompiers, de Sapeurs-Pompiers, d'équipe de SMUR, de secouristes. Les intervenants chargés du fonctionnement du PMA sont identifiables grâce au port de chasubles ou de brassards de couleur blanche.

3° L'évacuation du PMA vers l'hôpital;

Le bilan médical effectué au PMA détermine la procédure d'évacuation. Le DSM informe le SAMU qui oriente les victimes vers les services des établissements de soins adaptés à leur état, qu'ils se trouvent à proximité ou à distance du site de l'accident. Les transports sanitaires sont effectués à l'aide des moyens des SMUR, des VSAB, des associations conventionnées ainsi que des entreprises privées de transports sanitaires agréées.

Il importe d'organiser les points d'embarquement aux abords du PMA afin de garantir une circulation aisée des véhicules arrivants et partants, en tenant compte notamment des problèmes de stationnement. Les intervenants chargés de l'évacuation sont identifiables grâce au port de chasubles ou brassards de couleur bleue. Il sera prévu d'aménager, le cas échéant une DZ pour permettre l'atterrissage d'hélicoptères lourds ou légers.

3) TRANSPORTS–TRANSMISSIONS

Transports;

Le transport des personnes indemnes:

Il importe que les personnes impliquées dans le sinistre, mais indemnes, ne perturbent pas les secours ni les soins. Si, compte tenu des circonstances, elles ne peuvent quitter par leurs propres moyens les lieux de l'événement, des moyens de transport collectif seront prévus.

Le transport des victimes décédées:

Le dégagement et le transport des personnes décédées sont assurés de façon à ne pas gêner les opérations médico-légales et notamment l'identification. Ces victimes sont évacuées par les services spécialisés, du dépôt mortuaire, soit vers la chapelle ardente aménagée par les autorités locales, soit vers les instituts médico-légaux.

Transmissions;

Les services engagés dans les secours disposent de leurs moyens de transmission propres.

EN BREF SUR LE PLAN ROUGE

Le plan rouge est établi pour répondre aux conséquences événementielles entraînant de nombreuses victimes, comme attentats, accidents de transport.... Elaboré par les services de la préfecture, ce plan est déclenché par le préfet et repose sur le principe d'une organisation préalable avec les trois principaux services d'urgence (SDIS, SAMU, POLICE.) avec un rôle précis. On y trouve un schéma d'information entre les CTA du N°18 et les CRRA du N°15 et enfin la police au N°17. Sous l'autorité du préfet le COS aura 2 directeurs: 1 pour les secours incendie, et 1 pour les secours médicaux. Selon possibilité géographique de l'accident, la chaîne médicale se composera d'un PMA, d'un centre de tri, d'une petite et d'une grande noria pour le ramassage ou l'évacuation des victimes.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) assure la mise en oeuvre et la coordination des moyens de secours. Il est identifié par une chasuble **JAUNE** portant les lettres **COS** (commandant des opérations de secours).

Le médecin responsable du SAMU ou le médecin chef du service département d'incendie et de secours sont les seuls compétents pour les décisions d'ordre médical. Il est identifié par une chasuble **JAUNE** portant les lettres **DSM** (directeur des secours médicaux).

Les équipes de secouristes peuvent intervenir:

Dans la noria de ramassage (brassards ou chasubles **ROUGE**)

Elles réalisent les gestes de premiers secours, de ramassage et de brancardage du lieu de l'accident jusqu'au PMA (poste médical avancé)

Au niveau du PMA (brassards ou chasubles **BLANC**)

Sous l'autorité d'un médecin, elles participent à l'activité de mise en condition des victimes.

Au niveau de la noria d'évacuation (brassards ou chasubles **BLEU**)

Elles participent à l'évacuation des victimes du PMA vers les hôpitaux.

Dans la prise en charge des personnes indemnes impliquées.

LES PLANS D'URGENCE

Si le sinistre a des conséquences ou est susceptible d'avoir des conséquences au-delà de l'enceinte de l'installation, la direction des opérations de secours incombe à l'autorité de police. Le cas échéant, les modalités en sont précisées dans le plan d'urgence. Il existe deux types de plan d'urgence pour les installations classées:

le plan particulier d'intervention (**PPI**),

le plan de secours spécialisée (**PSS**).

L'établissement d'un **PPI** est une obligation pour les installations classées visées par le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 et par décret n° 89-838 du 14 novembre 1989. En revanche, l'établissement d'un **PSS** relève de la seule appréciation du préfet.

Le plan d'opération interne (POI);

Cette disposition doit, en premier lieu, être utilisée pour les installations présentant les risques les plus importants pour les personnes et l'environnement. L'établissement d'un **POI** doit être imposé par l'arrêté d'autorisation ou par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues aux articles 17 et 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Le **POI** est établi par l'exploitant sous sa responsabilité. Il a pour but d'organiser la lutte contre le sinistre et doit, en particulier, détailler les moyens et équipements mis en oeuvre. Le **POI** ne peut être établi que sur la base d'une étude de danger comportant une analyse des différents scénarios d'accidents possibles et de leurs conséquences les plus pénalisantes, cette étude est réalisée par la **DRIRE** (Direction Régionale de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement)

Le plan particulier d'intervention (PPI);

Lorsqu'une installation fait l'objet d'un **PPI**, celui-ci fixe, notamment, les mesures d'urgence incombant à l'exploitant avant l'intervention de l'autorité de police et sous le contrôle de celle-ci: il prévoit, entre autres, les dispositions permettant d'assurer la diffusion de l'alerte ainsi que l'information des populations situées dans l'ensemble du périmètre d'application du **PPI**, de manière efficace, fiable et rapide en installant les sirènes nécessaires.

LE PLAN COMMUNAL DE PREVENTION ET DE SECOURS

En matière de risques majeurs, les responsabilités du maire portent sur la prévention, l'information de la population, l'organisation des secours. Le maire est donc, au début du déclenchement d'une crise, le chef des secours en première urgence. En matière de risques naturels, il lui appartient en particulier de:

- diffuser l'alerte aux populations concernées;
- prévoir l'accueil, l'hébergement et l'approvisionnement des personnes évacuées ou touchées par le sinistre;
- recenser les victimes;
- gérer les dons matériels provenant de la solidarité du public;
- organiser le retour à une situation normale et engager les démarches nécessaires aux indemnisations.

Le maire informé des risques existant sur sa commune, par arrêté Préfectoral, doit conformément au code de l'urbanisme complété par les lois du 22 juillet 1987 et du 2 février 1995 prendre en compte les éléments relatifs aux risques naturels et technologiques, dans tous les documents d'urbanisme dont il a la responsabilité.

L'information de la population, du plan de secours mis en place par le maire est consultable en mairie (le DICRIM), un affichage des risques et des consignes dans les lieux publics, les immeubles collectifs de plus de quinze logements, les installations destinées à recevoir du public, campings...

Compte tenu de tout ceci, le maire doit donc avoir prévu l'organisation communale qui lui permettra d'assumer les responsabilités que lui attribue la législation et pour ce faire, le maire doit établir un **PLAN COMMUNAL DE PREVENTION ET DE SECOURS**.

PCPS, sommaire type;

Analyse des risques majeurs;

risques majeurs d'origine naturelle (inondation, risque torrentiel, éboulement et chutes de pierres, risques atmosphériques, risque sismique).

Risques majeurs d'origine technologique (risques industriels des installations fixes, risque de rupture de barrage, transport de matière dangereuse par canalisations, par route et voie ferrée).

Plan Communal de Secours (**PCS**);

déclenchement du PCS;

organisation Poste de Communal de Commandement Fixe de crise (**PCCF**);

les missions;

les moyens;

CHAPITRE GRANDES LIGNES POUR COURS THEORIE B.N.S.S.A.

textes officiels BNSSA rédigé par Mr Philippe Glodas. En provenance de <http://www.chez.com/sauvetageaquatique> .

ORGANISATION DES SECOURS EN GENERAL

Ministère de l'intérieur

**Direction de la défense et de la sécurité civile
D.D.S.C.**

**Centre opérationnel et d'aide à la décision
UNITE DE COMMANDEMENT**

Plan O.R.S.E.C. national avec déclenchement par le 1ier ministre

Organisation au niveau zonal (région) sous autorité préfet de zone

Les états majors de zone dépendent de la SC sous l'autorité d'un officier sup des SP et ont essentiellement les missions suivantes:

Elaboration de plan O.R.S.E.C. de zone

Plan O.R.S.E.C. zonal

Etablissement de schéma directeur de zone

Elaboré et déclenché par le préfet de zone

pour formation du personnel et de prép.

à partir du C.I.R.C.O.S.C.

des moyens de secours. Prép. des moyens de

sauvegarde et de coordin des moyens de

secours publics dans la zone de défense

et pour diriger l'états majors dispose d'un

outil de commandement le C.I.R.C.O.S.C.

Centre InterRégional de Coordination de la Sécurité Civile

Ensuite au niveau départemental

Organisation au niveau départemental sous l'autorité du préfet départemental

Il peut déclencher un plan O.R.S.E.C. lorsque les conséquences prévisibles d'un sinistre risque d'être graves, l'ampleur des moyens de secours à mettre en oeuvre dépasse les moyens habituels des services normalement concernés et vont nécessiter une action prolongée.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Les services de Police OU/ ET Gendarmerie

Pour assurer ses missions de secours le SDIS dispose d'un

Maintien de l'ordre et enquête judiciaire sur le sinistre

centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Celui-ci renseigne les autorités, préfet et maire, et coordonne les

moyens de secours et les centres de traitements d'alerte (CTA) du

numéro d'urgence 18.

Les services hospitaliers

Les services municipaux

Accueil des victimes à l'hôpital, traitement des victimes sur le terrain par l'envoi d'une antenne médicalisée (SAMU, SMUR)
Hébergement des personnes évacuées, mise à disposition des matériaux des services techniques de la commune
Le SAMU dispose d'un centre de réception et de régulation des appels d'urgence du N° 15 (CRRA)

Le service interministériel de défense et de protection civile (S.I.D.P.C.)

L'armée

Coordination administrative auprès du préfet, coordonne l'action de formation
Peut fournir des renforts sur demande des autorités et des associations en matière de secourisme, établit certains plans de secours particuliers des unités spécialisées et des unités particuliers avec les autres services
d'instruction et d'intervention de la sécurité civile

en

AUTRES SERVICES

E.D.F./ G.D.F. ou France Télécom peuvent intervenir

Ensuite au niveau communal

Organisation des secours au niveau communal sous l'autorité du maire

Le maire dispose de moyen juridique et administratif pour appliquer ou faire appliquer ces directives. Il Peut compter sur les moyens relevant directement de son autorité ou mis à sa disposition par la loi:

Les services d'incendie et de secours, les services communaux, les forces de police ou de gendarmerie, et enfin en cas de péril, il dispose du pouvoir de réquisition sur les personnes ou les biens

Les moyens à l'échelon local opérationnels de surveillance et de sauvetage

Les centres de secours principaux (CSP)
en mer: SEC.MAR.

Les centres de secours (CS)
la circulation maritime: SUR.NAV.

Les centres de première intervention (CPI)
la pollution maritime: SUR.POLL.

pêches

5:

Corsen 1980, Etel 1967, La Garde 1968

Etel, Corse pour La Garde

Les centres régionaux

La recherche et le sauvetage

La surveillance et la police de

La surveillance et la police de

La surveillance et la police des

Le nombre des CROSS est de

Gris nez 1975, Jobourg 1970,

Sous CROSS de Soulac pour

arrêté relatif aux sapeurs–pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques.
(source : journal officiel).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des communes (partie Réglementaire), notamment son article R. 354–6 ;
Vu la loi no 91–1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs–pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu la loi no 96–369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi no 96–370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs–pompiers ;
Vu le décret no 77–1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
Vu le décret no 91–834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret no 96–772 du 4 septembre 1996 portant création de l'Observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans les corps de sapeurs–pompiers ;
Vu le décret no 96–1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacances horaires des sapeurs–pompiers volontaires ;
Vu le décret no 97–1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 1989 modifié relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (option Activités de la natation) ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 modifiant certaines dispositions relatives aux concours de sapeurs–pompiers professionnels,

Arrête :

Article 1 : Des sapeurs–pompiers volontaires peuvent être engagés pour une durée de deux mois au moins, pour assurer, sous l'autorité du maire, auprès des services d'incendie et de secours, la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, ainsi que celle des activités nautiques, conformément aux dispositions de l'article R. 354–6 du code des communes susvisé.

Article 2 : Les candidats à l'engagement mentionné à l'article 1er doivent être titulaires du certificat, de l'un des diplômes et de l'attestation, en cours de validité, suivants :

- a) Le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe ;
- b) Soit l'un des diplômes conférant le titre de maître–nageur sauveteur, soit le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- c) L'attestation sanctionnant la formation prévue à l'article 4.

Article 3 : Les candidats doivent, avant la signature d'un engagement saisonnier, avoir suivi, avec succès, une formation d'une durée de vingt heures dans les domaines suivants :

- organisation des services départementaux d'incendie et de secours ;
- activités physiques et sportives ;
- généralités sur les incendies ;
- procédure d'alerte et de communication radiotéléphoniques.

Pour la surveillance de sites présentant des risques particuliers, les candidats doivent recevoir également un entraînement adapté, sous la conduite et dans les conditions définies par le futur employeur.

Le service départemental d'incendie et de secours ou l'organisme de formation agréé par le ministère de l'intérieur qui assure cette formation la définit dans les conditions prévues à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le coût de la formation est pris en charge soit par l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent, soit par le candidat.

Article 4 : La formation des candidats est sanctionnée par un contrôle comprenant : – une épreuve écrite sous forme d'un questionnaire portant sur les domaines mentionnés à l'article 3 et sur la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

- une épreuve pratique de secourisme sous forme de mise en situation ;
- des épreuves sportives organisées et contrôlées dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 décembre 1996 susvisé,

à l'exception de l'épreuve de natation.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves ci-dessus reçoivent une attestation valable cinq ans.

Sont dispensés des épreuves ci-dessus les candidats qui ont suivi, avec succès, dans les trois dernières années, la formation de sapeur-pompier auxiliaire ou la formation initiale de sapeur-pompier volontaire.

En outre, sont dispensés de ces mêmes épreuves, pour l'année 1998 uniquement, les candidats ayant déjà assuré en 1997 les fonctions de sapeur-pompier volontaire affecté à la surveillance des baignades et des activités nautiques, sur présentation d'une attestation délivrée par leur dernier employeur.

Article 5 : Le jury du contrôle prévu à l'article 4 est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. Il comprend les membres suivants, dont l'un au moins est moniteur des premiers secours :

- un représentant désigné par le président de l'observatoire départemental du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- un sapeur-pompier officier ;
- un sapeur-pompier non officier ;
- un sapeur-pompier instructeur d'entraînement physique spécialisé ;
- un médecin de sapeurs-pompiers.

Le cas échéant, le président du jury peut faire appel à des correcteurs et à des examinateurs. Dans ce cas, ils assistent avec voix consultative aux délibérations du jury.

L'attestation mentionnée à l'article 4 est délivrée par le jury.

Article 6 : Les sapeurs-pompiers volontaires, affectés à la surveillance de sites présentant des risques particuliers, reçoivent de leur collectivité territoriale d'emploi et avant la prise de fonctions des instructions opérationnelles adaptées.

Article 7 : Pour l'exercice des missions définies à l'article 1er, les sapeurs-pompiers volontaires concernés perçoivent des vacations horaires dans les conditions fixées par le décret du 22 novembre 1996 susvisé en fonction du grade et de la position de service définie ci-après :

- l'activité d'équipier et d'adjoint au chef de poste est assimilée à une garde effectuée au service d'incendie et de secours ;
- l'activité de chef de poste est assimilée à une garde effectuée au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) ou dans un centre de traitement de l'alerte (CTA).

Article 8 : L'arrêté du 14 mai 1991 relatif à la surveillance des baignades et des activités nautiques par les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers est abrogé.

Article 9 : Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1998.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense

et de la sécurité civiles,

haut fonctionnaire de défense,

J. Dussourd

Arrête portant agrément d'organismes de formation des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques (source : journal officiel).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des communes (partie Réglementaire), notamment son article R. 354-6 ;
Vu la loi no 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu la loi no 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi no 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu le décret no 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
Vu le décret no 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret no 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu le décret no 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 1989 modifié relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (option Activités de la natation) ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 modifiant certaines dispositions relatives aux concours de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques,

Arrête :

Article 1 : Les associations dont les noms suivent sont agréées pour dispenser la formation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques prévues à l'article 3 de l'arrêté du 6 avril 1998 susvisé :

La Fédération des secouristes français – Croix blanche ;

La Société nationale de sauvetage en mer.

L'agrément est conditionné à l'établissement d'une convention avec un service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 2 : Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1998.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la défense et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense :

Le sous-directeur,

G. Wolf